

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr.	7 fr.
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-
 tées, corps 8,
 et administratives sur 3 colonnes. 1 fr.
 Arrêtés Résidentiels des 26 janvier 1918 et 25 mars
 1919 (B. O. n° 276 et 336 des 4 février 1918
 et 31 mars 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

1. — Dahir du 25 août 1919 (27 Kaada 1337) rendant obligatoire la désinfection des chiffons exportés par mer 953
2. — Arrêté Viziriel du 25 août 1919 (27 Kaada 1337) pris pour l'application du dahir du 25 août 1919 rendant obligatoire la désinfection des chiffons exportés par mer 954
3. — Arrêté Viziriel du 18 août 1919 (20 Kaada 1337) réglementant les concours pour les emplois de Commissaire de police, Secrétaire de police, Inspecteur de police et l'examen pour l'emploi de Brigadier de police 954
4. — Arrêté Viziriel du 23 août 1919 (25 Kaada 1337) déclarant d'utilité publique l'ouverture des carrières de Drirat et de Takabrot et l'établissement d'une voie ferrée reliant lesdites carrières au port de Safi 957
5. — Arrêté Viziriel du 18 août 1919 (20 Kaada 1337) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Ain Toto » situé sur le territoire de la tribu des Arabes du Sais (Région de Meknès) 958
6. — Arrêté Viziriel du 23 août 1919 (25 Kaada 1337) portant déclassement d'une parcelle du domaine public et sa remise au domaine privé 958
7. — Adjudication de l'exploitation du sel du lac Zima, situé dans le Cercle du Haouz à 70 kilomètres de Safi, en bordure de la route de Safi à Marrakech. — Cahier des Charges 959
8. — Fixation de nouvelles dates pour l'adjudication des propriétés domaniales dénommées « Bou Laouane », « Ain Sikh », et « Adir de Bghoura » 961
9. — Addenda aux conditions d'application des tarifs généraux de grande et petite vitesses, annexées à l'arrêté résidentiel du 23 février 1917 réglementant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc 961
10. — Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une cabine téléphonique publique à Mechraï-el-Ksiri 961
11. — Avis de recensement triennal pour l'assiette de la Taxe urbaine dans la ville de Safi 962
12. — Nominations, démission et révocation 962
13. — Erratum au « Bulletin Officiel » n° 355 du 11 août 1919 963
14. — Erratum au « Bulletin Officiel » n° 357 du 25 août 1919 963

PARTIE NON OFFICIELLE

15. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 24 août 1919 964
16. — Note au sujet des élections des Chambres d'Agriculture 964
17. — Note au sujet de la vente des lots à usage de culture fruitière, projetée à Rabat 965
18. — Avis aux exportateurs 965
19. — Nouvelles et informations Le pont sur l'oued Tensift près de Marrakech 965
20. — Avis de l'Office des P. T. T. 965
21. — Examens et concours 965
22. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 2203 à 2226 inclus : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1666. Avis de clôtures de bornages n° 1508, 1522, 1548, 1606, 1667, 1733, 1739, 1748, 1818, et 1716 — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisition n° 284 à 296 et de 298 à 301 inclus 966
23. — Annonces et avis divers 978

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 25 AOUT 1919 (27 Kaada 1337)
 rendant obligatoire la désinfection des chiffons exportés
 par mer.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Soudan de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les hardes, drilles, chiffons, des-
 tinés à être exportés par mer, devront être désinfectés, au
 préalable, suivant l'avis du médecin de la Santé du port
 d'embarquement.

ART. 2. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermi-
 neront les conditions d'application du présent dahir.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent
 dahir et à celles des arrêtés viziriels pris pour son exé-
 cution, seront punies d'une amende de 16 à 1.000 francs, et
 d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, ou de l'une de
 ces deux peines seulement. Il pourra être fait état de cir-
 constances atténuantes.

Fait à Rabat, le 27 Kaada 1337,
 (25 août 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
 le Délégué à la Résidence Générale,
 I. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1919

(27 Kaada 1337)

pris pour l'exécution du dahir du 25 août 1919 (27 Kaada 1337) rendant obligatoire la désinfection des chiffons exportés par mer.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1919 (27 Kaada 1337) rendant obligatoire la désinfection des chiffons exportés par mer et notamment son article 2,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La désinfection des chiffons exportés par mer peut avoir lieu soit en dehors des locaux de l'agence sanitaire maritime, soit dans les locaux de ce service.

Dans le cas où la désinfection est opérée en dehors des locaux de l'agence sanitaire maritime, les exportateurs sont tenus de faire constater cette manipulation par le médecin de la Santé, ou, à son défaut, par l'agent sanitaire maritime, qui leur délivre un certificat de constat dont le coût est de dix francs.

Le représentant de l'autorité sanitaire doit être prévenu, au moins douze heures à l'avance, de l'heure à laquelle sa visite peut avoir lieu.

Dans le cas où la désinfection est opérée dans les locaux de l'agence sanitaire maritime, le Service de la Santé prête son matériel et le concours de son personnel, mais les frais occasionnés par tous achats de désinfectants et autres fournitures nécessaires aux manipulations lui sont remboursés.

ART. 2. — Après leur désinfection, les drilles, hardes et chiffons doivent être séchés, puis comprimés par une presse à bras ou hydraulique, enveloppés d'une toile imbibée de goudron, et transportés à la douane en ballots cerclés de fer.

ART. 3. — Le représentant du Service des Douanes de chaque port ne peut laisser entrer dans ses docks des ballots de ces matières, sans la remise d'un certificat délivré par l'autorité sanitaire maritime. Il ne doit pas en laisser opérer le chargement à bord des navires sans que l'exécution des conditions énoncées dans l'art. 3 ci-dessus ait été contrôlée par l'agent sanitaire qui délivre la licence d'exportation.

L'agent sanitaire doit être prévenu quatre heures au moins avant l'heure de l'embarquement.

ART. 4. — Les compagnies de navigation et les commandants de navires sont néanmoins libres de s'opposer à l'embarquement de ces matières sans que les exportateurs aient le droit de se prévaloir du certificat qui a pu leur être délivré.

ART. 5. — Au cas où une région de la zone française de Notre Empire est déclarée contaminée par une maladie pestilentielle les chiffons provenant de cette région ne peuvent être dirigés sur aucun port des autres régions.

Fait à Rabat, le 27 Kaada 1337,

(25 août 1919).

BOUCHAIB DOUKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1919

(20 Kaada 1337)

réglementant les concours pour les emplois de Commissaire de police, Secrétaire de police, Inspecteur de police, et l'examen pour l'emploi de Brigadier de police.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel (art. 10, 18 et 36) du 2 février 1919 (1^{er} Djoumada I 1337) portant réorganisation du Service de la Police Générale ;

ARRÊTÉ :

CHAPITRE PREMIER

CONCOURS POUR L'EMPLOI DE COMMISSAIRE DE POLICE

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, peuvent seuls être autorisés à se présenter au concours pour l'emploi de commissaire de police, les secrétaires et inspecteurs du Service de la Police Générale qui justifient de deux ans de services dans la Police du Maroc et ont obtenu une note professionnelle au moins égale à 14 sur 20.

Cette note est constituée par la moyenne des notes données spécialement en vue du concours et émanant du Secrétaire Général du Protectorat, du Directeur des Affaires Civiles et du Chef du Service de la Police Générale, sur le vu du dossier et notamment du carnet de notes du candidat.

Elle entre en ligne de compte pour le classement définitif avec coefficient 3.

ART. 2. — Le jury du concours est ainsi composé :

- 1^{er} Le Secrétaire Général du Protectorat (président) ;
- 2^o Le Directeur des Affaires Civiles ;
- 3^o Le Procureur Général ou un magistrat délégué par lui ;
- 4^o Le Chef du Service de la Police Générale ;
- 5^o Le Chef du Service du Personnel ;
- 6^o Un Commissaire de police désigné par le Secrétaire Général du Protectorat et remplissant les fonctions de secrétaire.

Le jury s'adjoint :

- 7^o Un spécialiste de l'identification judiciaire ;
- 8^o Un ou plusieurs professeurs de langues étrangères désignés par le Directeur de l'Enseignement.

ART. 3. — a) Une bonification de 30 points est accordée aux candidats qui, au jour du concours, ont rempli pendant deux ans les fonctions d'officier de police judiciaire, et à ceux qui justifient du certificat de connaissances juridiques et administratives délivré par l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères. Ces bonifications ne peuvent être cumulées.

b) Les candidats ayant été effectivement présents sur un front quelconque au cours de la guerre, bénéficieront d'une bonification de 10 points par année de présence sous les drapeaux, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à 30 points.

ART. 4. — Les épreuves portent sur les matières suivantes :

I. — *Epreuves écrites*

a) Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service (durée quatre heures). *Coefficient*... 8

b) Langues étrangères (épreuve facultative, durée une heure) :

Version arabe *Coefficient* 2

— autres langues *Coefficient* 1

II. — *Epreuves orales*

1° Histoire et géographie de l'Afrique du Nord (Maroc, Algérie, Tunisie) *Coefficient* 1

2° Notions de droit pénal. Du délit en général. Définition et distinction des crimes, délits et contraventions. Tentative et commencement d'exécution. Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets. Notions sur la culpabilité et la non culpabilité. Eléments constitutifs du délit. Circonstances aggravantes. Excuses. Circonstances atténuantes. Complicité. Connexité. Auteurs. Coauteurs. Complices. Fausse monnaie. Faux commis dans les passeports, permis de chasse et certificats. Corruption des fonctionnaires publics. Abus d'autorité contre les particuliers. Rébellion, outrages et violences contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique. Dégradation de monuments. Vagabondage et mendicité. Meurtres, menaces, homicides. Avortements. Blessures et coups volontaires ou involontaires. Attentats aux mœurs. Arrestations illégales. Abandon d'enfant. Enlèvement de mineurs. Infractions aux lois sur les inhumations. Faux témoignages. Dénonciations calomnieuses. Injures. Vols. Escroqueries. Abus de confiance. Entraves à la liberté des enchères. Destructions, dégradations, dommages. Contraventions de police et peines *Coefficient* 3

3° Notions d'instruction criminelle. Action publique et action civile. Police judiciaire, officiers de police judiciaire. Cas de flagrant délit. De l'instruction. Des divers mandats de justice. De la prescription. Dahirs sur la procédure criminelle *Coefficient* 3

4° Notions spéciales de droit civil et de procédure civile au Maroc. Acquisition et perte de la nationalité française. Capitulations. Nationaux et protégés. Privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires. Actes de l'état civil. Règle : en fait de meubles possession vaut titre. Privilège de l'aubergiste, dépôt nécessaire et dépôt d'hôtellerie. Temps légal de jour et de nuit. Assistance aux secrétaires-greffiers en matière de saisie *Coefficient* 2

5° Dahirs chérifiens et arrêtés viziriels portant réglementation de police. Alcool. Absinthe et Anisette. Ivresse publique. Opium. Substances vénéneuses. Contrebande des tabacs et kiff. Associations. Attroupements. Presse. Réunions publiques. Exercice des professions d'avocat, de médecin, de pharmacien, de sage-femme et de dentiste. Protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique. Secaux, timbres, cachets. Répression des fraudes en matière de denrées alimentaires et produits agricoles. Droits des portes. Cinématographes. Délits de Loissons. Droit des pauvres. Timbre et affichage. Explosifs. Port et commerce des armes. Soufre. Police rurale. Protection des forêts. Rage. Police du roulage. Police des voies ferrées. Passeports. Pigeons voyageurs. Loteries. Séjour des

expulsés et interdits de séjour. Exhumations et transports de corps *Coefficient* 3

6° Droit administratif. Notions sommaires sur l'organisation et les pouvoirs de l'Etat français. Président de la République. Sénat. Chambre des Députés. Ministres. Conseil d'Etat. Initiative, vote, promulgation et application des lois.

Notions sommaires sur l'organisation de la zone française de l'Empire Chérifien. Sultan. Makhzen. Ministres. Pachas. Caïds. Résident Général. Secrétaire Général du Protectorat. Directions générales. Directions. Services. Contrôleurs civils. Divisions administratives civiles et militaires. Services Municipaux. Bureaux de Renseignements.

Notions sommaires sur l'organisation judiciaire de la France et du Maroc. Cour de Cassation. Cour d'Appel. Tribunaux de Première Instance. Justices de Paix.

Juridictions makhzen, Medjless criminel. Haut Tribunal Chérifien. Juridiction des pachas et caïds.

Attributions et devoirs des commissaires de police. Réquisition de la force publique *Coefficient* 2

7° Langue vivante (épreuve facultative) :

Langue arabe *Coefficient* 2

Autres langues *Coefficient* 1

8° Identification judiciaire (épreuve facultative) *Coefficient* 1

ART. 5. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu 110 points au minimum à l'épreuve écrite obligatoire.

ART. 6. — Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu une moyenne de 12 points pour l'ensemble des parties des épreuves écrite et orales obligatoires.

ART. 7. — Les candidats nommés commissaires de police de 5^e classe ne sont définitivement titularisés dans ces fonctions qu'après un stage de dix-huit mois et sur l'avis favorable du Directeur des Affaires Civiles.

Si cet avis est défavorable, le stagiaire peut, par décision du Secrétaire Général du Protectorat, être immédiatement remplacé dans l'emploi dont il était titulaire au moment du concours, ou être autorisé à effectuer un nouveau stage d'un an, à l'expiration duquel il est définitivement remplacé dans son emploi antérieur, s'il n'a pas donné toute satisfaction.

Ne sont pas assujettis au stage les candidats qui, au jour du concours, ont rempli pendant deux ans les fonctions d'officier de police judiciaire.

ART. 8. — Les candidats qui, pendant une durée de quatre ans, au minimum, ont été chargés à titre provisoire des fonctions de commissaire de police dans la zone française de l'Empire Chérifien, bénéficieront d'une bonification de 60 points.

CHAPITRE II

CONCOURS POUR L'EMPLOI DE SECRÉTAIRE DE POLICE ET D'INSPECTEUR DE POLICE (cadre français)

ART. 9. — Peuvent seuls être autorisés à se présenter à ces concours, les brigadiers de police de 1^{re} et de 2^e classe et agents de police qui ont obtenu une note profession-

nelle au moins égale à 14 sur 20, attribuée comme il est dit à l'article premier.

Cette note entre en ligne de compte pour le classement définitif avec coefficient 3.

ART. 10. — Le jury des concours est composé ainsi qu'il est dit à l'article 2 (1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 8°).

ART. 11. — Les épreuves du concours pour l'emploi de secrétaire de police portent sur les matières suivantes :

I. — Epreuve écrite

Rédaction d'un procès-verbal sur une affaire de service (durée trois heures).

Coefficient pour l'écriture.....	2
— pour l'orthographe	2
— pour la rédaction	3

II. — Epreuves orales

1° Notions de droit pénal.....	Coefficient 3
2° Notions d'instruction criminelle	Coefficient 3
3° Dahir chérifiens et arrêtés viziriels portant réglementation de police.....	Coefficient 3
4° Langue vivante (épreuve facultative).	
Langue arabe	Coefficient 2
Autres langues	Coefficient 1
5° Identification judiciaire (épreuve facultative)	Coefficient 1

ART. 12. — Les épreuves du concours pour l'emploi d'inspecteur de police portent sur les matières suivantes :

I. — Epreuve écrite

Rédaction d'un rapport sur une affaire de service (durée deux heures).

Coefficient pour l'écriture	2
— pour l'orthographe	2
— pour la rédaction	3

II. — Epreuves orales

1° Devoirs et attributions des inspecteurs de police	Coefficient 3
2° Notions de droit pénal	Coefficient 3
3° Dahir chérifiens et arrêtés viziriels portant réglementation de police.....	Coefficient 3
4° Langue vivante (épreuve facultative).	
Langue arabe	Coefficient 2
Autres langues.....	Coefficient 1
5° Identification judiciaire (épreuve facultative)	Coefficient 1

ART. 13. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu 70 points au minimum à l'épreuve écrite.

ART. 14. — Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu une moyenne de 12 points pour l'ensemble des épreuves écrite et orales obligatoires.

CHAPITRE III

EXAMEN POUR L'EMPLOI DE BRIGADIER (cadre français)

ART. 15. — Peuvent seuls être autorisés à se présenter à cet examen, sous réserve de l'approbation du Directeur des Affaires Civiles :

1° Les agents de police de 1^{re} et de 2^e classe du Service de la Police Générale ;

2° Les anciens sous-officiers de troupe.

ART. 16. — Le jury est ainsi composé :

1° Le Directeur des Affaires Civiles, président ;

2° Le Chef du Service de la Police Générale ;

3° Un Commissaire de police désigné par le Directeur des Affaires Civiles et remplissant les fonctions de secrétaire du jury ;

4° Un ou plusieurs professeurs de langues étrangères ;

5° Un spécialiste de l'identification judiciaire.

ART. 17. — Les épreuves de l'examen portent sur les matières suivantes :

I. — Epreuve écrite

Rédaction d'un rapport succinct sur une affaire de service (durée une heure)

Coefficient 3

II. — Epreuves orales

1° Devoirs et attributions des brigadiers de police	Coefficient 3
2° Notions très sommaires de droit pénal.	Coefficient 3
3° Notions très sommaires sur l'organisation judiciaire et administrative de la zone française de l'Empire Chérifien.	Coefficient 1
4° Langue vivante (épreuve facultative).	
Langue arabe	Coefficient 2
Autres langues	Coefficient 1
5° Identification judiciaire (épreuve facultative)	Coefficient 1

ART. 18. — Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu une moyenne de 12 points pour l'ensemble des épreuves écrite et orales obligatoires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS ET EXAMENS

ART. 19. — Les demandes d'inscription des candidats doivent parvenir au Secrétariat Général du Protectorat un mois au moins avant le jour fixé pour les concours ou examens.

ART. 20. — Les concours et examens ont lieu à Rabat. Ont seuls droit aux indemnités de voyage et de séjour, les candidats déclarés définitivement admis par le Secrétaire Général du Protectorat, ainsi qu'il est dit à l'article 27 ci-après.

ART. 21. — Les candidats qui ont échoué successivement trois fois à l'un des concours ou à l'examen, ne peuvent être autorisés à s'y représenter.

ART. 22. — Le Secrétaire Général du Protectorat arrête les dates des concours et examens, ainsi que le nombre de chacun des emplois mis au concours.

Sa décision doit être insérée au *Bulletin Officiel* du Protectorat deux mois au moins avant l'ouverture des concours ou examens.

ART. 23. — Le président du jury a la police du concours ou de l'examen : il prend toutes les mesures nécessaires pour en assurer les opérations. Il désigne notam-

ment les membres du jury chargés de la surveillance des épreuves écrites.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du concours ou examen, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable.

ART. 24. — Afin d'arriver à une appréciation du mérite relatif des candidats, il est attribué à chacune des parties des épreuves écrites et orales, obligatoires ou facultatives, une note exprimée par des chiffres qui varient de 0 à 20 et qui ont respectivement la signification ci-après :

0.....	Nul.
1 à 4.....	Mal.
5 à 8.....	Médiocre.
9 à 11.....	Passable.
12 à 13.....	Assez bien.
14 à 17.....	Bien.
18 à 20.....	Très bien.

Chacune de ces notes est multipliée par les nombres coefficients exprimant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte.

La somme de ces produits forme le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves, les bonifications et la note professionnelle ne s'ajoutant à ce total que pour le classement définitif des candidats.

ART. 25. — Les sujets des épreuves écrites sont arrêtés par le Secrétaire Général du Protectorat, sur la proposition du Directeur des Affaires Civiles, qui présente trois sujets à son choix, pour chacune des épreuves.

Ces sujets sont ensuite placés dans des plis cachetés pour être ouverts en présence des candidats, au moment fixé pour les épreuves.

ART. 26. — Les épreuves écrites obligatoires sont corrigées par chacun des membres du jury séparément.

Les notes sont ensuite attribuées par le jury lui-même, après délibération et à la majorité des suffrages, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les épreuves écrites facultatives sont corrigées et notées par un professeur de langues.

Les épreuves orales obligatoires sont passées devant le jury et les notes attribuées comme il est dit au paragraphe 2 ci-dessus.

Les professeurs de langues et le spécialiste de l'identification judiciaire donnent aux candidats les notes relatives aux épreuves orales qu'ils leur ont respectivement fait subir.

ART. 27. — Le jury rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations, qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, des tableaux individuels constatant le résultat des épreuves.

Le Secrétaire Général du Protectorat établit ensuite, sur le vu de ce procès-verbal, une liste des candidats définitivement admis, par ordre de mérite, et il est procédé aux nominations suivant cet ordre et au fur et à mesure des besoins du service.

ART. 28. — Le Secrétaire Général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 Kaada 1337,
(18 août 1919).

BOUCHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AOUT 1919

(25 Kaada 1337)

déclarant d'utilité publique l'ouverture des carrières de Drirat et de Takabrot, et l'établissement d'une voie ferrée reliant lesdites carrières au port de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il y a utilité publique et urgence :

1° A ouvrir les carrières de Drirat et de Takabrot, dont les produits sont destinés aux travaux du port à barcasses projeté à Safi ;

2° A établir une voie ferrée pour relier lesdites carrières audit port ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et les occupations temporaires ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics,

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique :

1° L'ouverture des carrières de Drirat et de Takabrot, près Safi ;

2° L'établissement d'une voie ferrée destinée à relier lesdites carrières au port par la vallée de l'oued Pacha.

ART. 2. — L'urgence est prononcée.

Fait à Rabat, le 25 Kaada 1337,
(23 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1919

(20 Kaada 1337)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn Toto » situé sur le territoire de la tribu des Arab du Saïs (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté du 7 novembre 1918 (1^{er} Safar 1337) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn Toto », situé sur le territoire de la tribu des Arab du Saïs (Région de Meknès) et fixant la date de cette opération au 10 février 1919 (8 Djoumada I 1337) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les art. 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés.

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 10 février 1919 (8 Djoumada I 1337), établi par la Commission spéciale prévue à l'art. 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble susnommé.

Attendu qu'il résulte de ce document que la délimitation n'a donné lieu à aucune opposition.

Vu le procès-verbal de clôture des opérations en date du 18 juin 1919, duquel il résulte qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel ou éventuel n'a été revendiqué au cours de la délimitation et pendant le délai de trois mois imparti aux opposants éventuels pour se faire connaître au représentant local de l'autorité administrative de contrôle.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn Toto » sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les limites dudit immeuble, ayant une superficie approximative de 1.100 hectares, sont et demeureront fixées comme il suit :

A l'Ouest : la limite commence au ponceau établi sur la seguia venant de l'oued Sidi Smaïl, coupant la route makhzen de Meknès à Fès, qu'elle longe jusqu'au ponceau à la hauteur d'une n'zala installée sur les terrains domaniaux de la tribu des Mjat, puis elle suit une ancienne piste contournant la n'zala jusqu'à la borne kilométrique 10.300. Elle revient vers la droite en longeant la piste séparant le bled « Aïn Toto » du bled makhzen occupé par la Djemaa des Oulad Abdallah ben Rahou (Dkhriissa), puis elle arrive à une ligne de kerkour qu'elle suit jusqu'à la seguia dite « Aouine el Ragha », qu'elle suit également jusqu'à la source dite « Aïn Souigh ».

Au Nord : la limite tourne à droite en longeant la piste qui monte à l'azib El Mrani, passe à la hauteur d'un vieux sour (mur makhzen) situé entre le territoire des Dkhriissa et celui occupé par la fraction des Douimnia en Nouajrine, sur le territoire domanial de la tribu des Arab du Saïs,

continue toujours à longer la piste séparant la fraction des Douimnia précitée du bled Aïn Toto, puis elle descend jusqu'à l'oued Aïn Toto, tourne à droite en remontant le cours de l'oued, qu'elle suit, et qui sépare la propriété domaniale du bled occupé par la sous-fraction des Hachache (fraction des Douimnia), pour aboutir à un gros aloès situé sur le mechrâa (gué). Elle longe ensuite, en tournant à gauche, la piste séparant le bled Aïn Toto de celui des Hachache précité, jusqu'à un kerkour et de là à une seguia puis jusqu'à un jardin, continue le long d'une rangée de cactus et d'aloès pour aboutir à la seguia inférieure, le long séparant le bled Aïn Toto de celui des Hachache ; elle arrive ensuite à un aloès, revient à la seguia précitée au-dessous des jardins sis à gauche qui la longent en la séparant du bled de la sous-fraction des Oulad Yacoub (fraction des Douimnia) jusqu'à un kerkour, de là, suivant directement la seguia précitée, elle arrive à un autre kerkour, sur le bord de la piste de Sidi Smaïl, tourne à gauche en suivant cette piste qui sépare le bled Aïn Toto de celui des Oulad Yacoub précité, jusqu'à un kerkour situé sur le bord de la piste conduisant à l'azib M'rani.

A l'Est : la limite tourne à droite en suivant cette piste jusqu'à la seguia séparant le bled Aïn Toto de celui des Oulad Yacoub, tourne encore à droite, toujours le long de cette seguia, à l'endroit des jardins des Oulad Yacoub, pour aboutir au bled privatif makhzen dit « El Hammam » ; de là, continuant toujours avec la seguia, elle arrive à une merja, puis prend la seguia de Sidi Smaïl jusqu'au pont du chemin de fer, traverse la ligne ferrée, suit à nouveau cette seguia en montant jusqu'au ponceau établi sur ladite seguia de Sidi Smaïl, coupant la route de Meknès à Fès, point de départ de la délimitation.

*Fait à Rabat, le 20 Kaada 1337,
(18 août 1919).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Supplément du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AOUT 1919

(25 Kaada 1337)

portant déclassement d'une parcelle du domaine public et sa remise au domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332) sur le Domaine public ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332) sur les alignements ;

Vu l'arrêté du Pacha de Safi en date du 16 juillet 1919, approuvé par le Directeur Général des Travaux Publics, et fixant les alignements des rues de Marrakech et de la Poste ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics et du Chef du Service des Domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Cesse de faire partie du domaine public et est remise au domaine privé de l'Etat, la parcelle teintée en rose sur le plan joint à l'arrêté du Pacha de Safi en date du 16 juillet 1919.

*Fait à Rabat, le 25 Kaada 1337,
(23 août 1919).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'EMPIRE CHÉRIFIEN

ADJUDICATION

de l'exploitation du sel du lac Zima, situé dans le Cercle du Haouz, à 70 kilomètres de Safi, en bordure de la route de Safi à Marrakech.

ARTICLE PREMIER. — Le samedi 19 septembre 1919, à 9 heures du matin, il sera procédé, à Marrakech, dans les bureaux du Service des Renseignements du Cercle du Haouz, à l'adjudication, par voie d'enchère entre les demandeurs préalablement agréés, pour une période de trois ans, courant à partir du 1^{er} octobre 1919 et se terminant le 30 septembre 1922, de l'exploitation du lac salé dit « Zima », situé à 70 km. de Safi, en bordure de la route de Safi à Marrakech, et mesurant une superficie approximative de 500 ha.

ART. 2. — La Commission d'adjudication sera composée du Commandant du Cercle du Haouz ou de son délégué, président ; d'un représentant du Service des Domaines ; d'un représentant de celui des Travaux Publics et d'un représentant de la Chambre de commerce de Marrakech.

ART. 3. — Toute personne ayant l'intention de prendre part à l'adjudication devra en aviser par écrit M. le Commandant du Cercle du Haouz le jeudi 17 septembre 1919 au plus tard ; à sa lettre d'avis, elle devra joindre une note indiquant ses nom, prénoms, qualité et domicile, et une pièce officielle établissant qu'elle dispose, pour l'exploitation envisagée, de ressources s'élevant à 60.000 francs au moins.

ART. 4. — Elle devra, en outre, au début de la séance d'adjudication, déposer entre les mains du président de la Commission un récépissé de cautionnement provisoire, ledit cautionnement s'élevant à 5.000 francs et étant constitué dans les conditions prescrites par le dahir du 20 janvier 1917.

ART. 5. — Les conditions auxquelles sera soumise l'exploitation adjugée, et que tous les concurrents reconnaissent pleinement accepter, du fait seul de leur participation

à l'adjudication, sont définies au cahier des charges, dont il pourra être pris connaissance à partir du 3 septembre 1919, soit dans des bureaux du Cercle du Haouz, à Marrakech, soit dans ceux de la Direction Générale des Travaux Publics et du Service des Domaines à Rabat, soit dans les bureaux des Contrôles des Domaines de Marrakech, Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador, aux jour et heures d'ouverture desdits bureaux.

ART. 6. — Aussitôt après l'ouverture de la séance, la Commission dressera et fera connaître la liste des concurrents admis à l'adjudication.

Il sera, immédiatement après, procédé à celle-ci, qui sera faite aux enchères et sur le montant de la redevance annuelle à payer par l'adjudicataire.

La mise à prix est fixée à 200.000 francs.

Aucune enchère ne pourra être inférieure à 1.000 fr.

Après chaque enchère, il sera laissé pour surenchérir, un délai de deux minutes ; quand ce délai sera expiré sans qu'il se soit produit d'enchère nouvelle, l'auteur de la dernière enchère sera déclaré adjudicataire par le président de la Commission, sous réserve toutefois de l'approbation du Directeur Général des Travaux Publics et du Chef du Service des Domaines.

ART. 7. — En vue de cette approbation, le procès-verbal d'adjudication sera adressé par M. le Commandant du Cercle du Haouz à M. le Commandant de la Subdivision de Marrakech, qui le transmettra lui-même avec son avis à la Direction Générale des Travaux Publics.

ART. 8. — La décision prise par cette dernière et par le Service des Domaines devra être notifiée à l'adjudicataire provisoire dans un délai de vingt jours au plus à partir de celui de l'adjudication, étant en outre spécifié que l'absence de toute notification à l'expiration de ce délai équivaldrait à une approbation.



CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation pour une période de trois ans, s'étendant du 1^{er} octobre 1919 au 30 septembre 1922, du sel du lac Zima, situé dans le Cercle du Haouz, à 70 km. de Safi, en bordure de la route de Safi à Marrakech, et mesurant une superficie approximative de 500 ha., est soumise aux clauses et conditions ci-après :

ART. 2. — L'exploitant ne pourra, sans autorisation préalable de la Direction Générale des Travaux Publics, se substituer un tiers pour l'exercice de tout ou partie des droits et obligations définies par le présent cahier des charges.

Les gérants qu'il chargerait de poursuivre cette exploitation, pour son propre compte, devront être agréés par cette même direction.

ART. 3. — L'adjudicataire devra, dans les trois jours qui suivront l'adjudication, augmenter de 5.000 fr. la somme déposée par lui avant celle-ci à titre de cautionnement provisoire, de manière à constituer, dans les conditions stipulées par le dahir du 20 janvier 1917, un cautionnement définitif de 10.000 francs.

Hors le cas de déchéance prévu à l'art. 12 ci-dessous,

ce cautionnement lui sera restitué lors de la cessation de l'exploitation.

ART. 4. — Il ne pourra, sans autorisation spéciale, exécuter dans le lac d'autres fouilles que les fouilles superficielles que comporte le ramassage du sel. Les fouilles plus profondes, en vue d'un aménagement du lac destiné à en augmenter la production, ne pourront être entreprises qu'après agrément de la Direction Générale des Travaux Publics et sur programme approuvé par elle.

ART. 5. — Il pourra établir sur les bords du lac, avec l'autorisation de la Direction Générale des Travaux Publics, s'il s'agit de terrains du Domaine Public, avec celle du Service des Domaines s'il s'agit du Domaine Privé, les baraquements et dépôts nécessaires à son exploitation et les chemins d'accès les reliant soit au lac, soit aux routes voisines, les parcelles à occuper à cet effet devant être au préalable nettement indiquées et délimitées sur des plans fournis par lui.

Toutefois les services susmentionnés ne seront pas tenus d'autoriser cette occupation s'ils l'estiment préjudiciable aux intérêts dont ils ont charge.

Dans ce cas, comme aussi dans celui où l'exploitant serait amené de lui-même à étendre ses installations sur des parcelles de propriété privée, il devrait, sans aucun recours contre l'Etat Chérifien, débattre directement avec les intéressés et payer lui-même les indemnités d'acquisition et d'occupation y relatives.

La Direction Générale des Travaux Publics déterminera en vue de l'application de l'art. 11 ci-dessous celles des installations réalisées par l'adjudicataire qui doivent être considérées comme nécessaires à son exploitation.

ART. 6. — L'exploitant devra, à ses frais, risques et périls, assurer la surveillance et la police de son exploitation, et, au cas où il aurait été victime de vols ou d'autres délits, poursuivre directement devant les tribunaux compétents, la réparation des dommages à lui causés, sans pouvoir invoquer sa qualité de fermier de l'Etat pour réclamer des autorités locales ni d'aucun fonctionnaire du Protectorat une assistance autre que celle prévue par les lois et règlements en faveur du propriétaire ou du locataire de biens privés.

Il est expressément spécifié que cette interdiction de recours contre l'Etat Chérifien s'étend à tous les cas, même à ceux où les dommages se produiraient au cours d'incursions de tribus insoumises, insurrections, etc...

ART. 7. — L'exploitant ne pourra réclamer, ni sous forme de réduction de redevance, ni sous toute autre, une indemnité quelconque, en raison :

1^o D'une diminution, quelle qu'en fût l'importance, constatée au cours de son exploitation, dans le rendement de celle-ci ;

2^o De la concurrence qui pourrait lui être faite soit par des commerçants important du sel du dehors, soit par des exploitants d'autres sources, lacs ou marais salants, de mines de sel ou d'établissements créés en vue de la production de sels marins.

ART. 8. — L'adjudicataire restera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur l'exploitation des

marais salants, la salubrité publique, la chasse des oiseaux aquatiques, etc...

ART. 9. — Il sera soumis également, au cas où des taxes sur le sel viendraient à être établies au Maroc, à tous les règlements édictés en vue de leur application.

ART. 10. — La redevance consentie lors de l'adjudication sera versée à la caisse du Receveur des Domaines de Marrakech, en quatre termes égaux, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

ART. 11. — A l'expiration de la période sur laquelle porte l'adjudication, l'exploitant disposera d'un délai d'un mois pour l'enlèvement des stocks extraits par lui et non encore vendus.

Il devra néanmoins sur ces stocks réserver un tonnage de 1.000 tonnes à son successeur, que celui-ci paiera en raison de 20 francs la tonne.

Ce successeur devra reprendre, à un prix fixé à l'amiable, ou à dire d'expert, les installations que la Direction Générale des Travaux Publics aurait, en application de l'art. 5 ci-dessus, reconnues nécessaires à l'exploitation.

Si l'Administration jugeait convenable d'adopter un mode autre que celui prévu à l'art. 4 pour l'exploitation du lac, ou avait besoin de l'assistance de ce dernier pour l'exécution des travaux d'intérêt public, elle pourrait, moyennant préavis de six mois, mettre fin, soit au 1^{er} octobre 1920, soit au 1^{er} octobre 1921, au contrat défini par le présent cahier des charges.

En ce cas, l'adjudicataire devra cesser son exploitation à la date du 1^{er} octobre sus-indiquée, les redevances échues jusqu'à ladite date restant acquises à l'Etat Chérifien. Il ne pourra réclamer aucune indemnité ; toutefois, les installations réalisées par lui, qui en conformité de l'art. 5 auront été reconnues utiles à son exploitation, lui seront reprises par l'Etat et payées aux prix fixés, soit à l'amiable, soit à dire d'expert.

Il devra, en outre, laisser à l'Etat Chérifien 1.000 tonnes de sel au prix de 20 francs la tonne et disposera d'un délai d'un mois après la cessation de l'exploitation pour l'enlèvement du surplus du stock existant.

ART. 12. — L'exploitant pourra être, par arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, rendu sur avis conforme du Chef du Service des Domaines, déclaré déchu des droits que lui confère l'adjudication :

S'il a, sans autorisation préalable, cédé tout ou partie de ses droits aux tiers, contrairement aux prescriptions de l'art. 2 ;

S'il n'a pas observé dans son exploitation les règles stipulées à l'art. 4 ;

Enfin, si, n'ayant pas acquitté les redevances aux dates spécifiées par l'art. 10, il a négligé de le faire dans un nouveau délai qui lui sera alors fixé par mise en demeure du Chef du Service des Domaines.

Du fait de la déchéance, les installations de toute catégorie, réalisées par l'exploitant, deviendront gratuitement la propriété de l'Etat Chérifien, lequel en outre saisira et conservera le cautionnement prévu à l'art. 3.

Quant aux stocks de sel existants, ils seront repris par l'Etat Chérifien au prix de 20 fr. la tonne ; si la somme résultant de l'application de ce prix dépasse le montant des

redevances non payées pour les trimestres échus et de celle correspondant au trimestre en cours, l'excédent sera versé à l'exploitant ; dans le cas contraire, ce dernier restera débiteur de la différence, dont le recouvrement sera poursuivi dans les formes stipulées au dahir du 6 janvier 1916 pour celui des créances de l'Etat.

ART. 13. — L'adjudicataire devra faire élection de domicile dans la subdivision de Marrakech ; à défaut d'accomplissement de cette formalité, toutes les notifications relatives à l'application du présent cahier des charges lui seront valablement faites aux bureaux du Service des Représentations du Cercle des Haouz.

ART. 14. — L'adjudicataire sera tenu de verser à la caisse du Receveur des Domaines de Marrakech, dans les dix jours qui suivront la notification à lui faite de l'approbation de l'adjudication, ou le trentième jour au plus tard après celle-ci s'il n'y a pas eu notification :

1° Les frais d'annonces et d'affiches de l'adjudication ;

2° Les droits de timbre et d'enregistrement tant du procès-verbal y relatif que du présent cahier des charges.

ART. 15. — Le contrôle de l'exploitation sera assuré par les autorités de la subdivision de Marrakech et en outre :

Par la Direction Générale des Travaux Publics en ce qui concerne son fonctionnement technique ;

Par le Service des Domaines en ce qui concerne la perception des redevances.

L'exploitant ne pourra refuser aux représentants de ces divers services et autorités l'accès de ses installations ; il devra leur produire toutes pièces comptables relatives soit à l'établissement desdites installations, soit aux ventes effectuées par lui.

ART. 16. — Les litiges auxquels donnerait lieu l'application du présent cahier des charges seront soumis aux tribunaux français du Maroc.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur adjoint,
JOYANT.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'EMPIRE CHÉRIFIEN
COLONISATION

FIXATION DE NOUVELLES DATES

pour l'adjudication des propriétés domaniales dénommées « Bou Laouane », « Aïn Sikh » et « Adir de Bghoura ».

En raison de retards possibles dans les communications télégraphiques et postales, il a été décidé d'allonger les délais prévus aux cahiers des charges de mise en vente des propriétés domaniales dites :

Bou Laouane, en Doukkala ;

Aïn Sikh, Région de Fès ;

Adir de Bghoura, dans le Gharb ;

afin de permettre aux demandeurs agréés de faire parvenir en temps utile leurs soumissions à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat.

En conséquence, les dates d'adjudication de ces trois propriétés, primitivement fixées aux 30 août, 12 et 23 septembre 1919 (cahiers des charges publiés aux B. O. n° 355, 357 et 353, des 11 et 25 août et 28 juillet 1919) sont reportées aux dates ci-après :

Bou Laouane : 10 septembre 1919, à 9 heures du matin ;

Aïn Sikh : 22 septembre 1919, à 9 heures du matin ;

Adir de Bghoura : 29 septembre 1919, à 9 heures du matin.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ADDENDA

aux conditions d'application des tarifs généraux de grande et petite vitesses, annexées à l'Arrêté résidentiel du 23 février 1917, réglementant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc.

I. — CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE VITESSE

ART. 37. — *Ajouter in fine :*

« Les gares, stations et haltes seront fermées à la réception et à la livraison des marchandises les dimanches et jours fériés légaux, à partir de midi. Les délais d'enlèvement des marchandises fixés par l'art. 39 ci-après seront, le cas échéant, d'une demi-journée. »

II. — CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE VITESSE

ART. 37. — *Ajouter in fine :*

« Les gares, stations et haltes seront fermées à la réception et à la livraison des marchandises les dimanches et jours fériés légaux à partir de midi. Les délais de chargement et d'enlèvement des marchandises fixés par les art. 38 et 42 ci-après, seront le cas échéant, augmentés d'une demi-journée. »

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1919.

Rabat, le 21 août 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef, et par ordre,
Le Chef de Bataillon, Chef du Bureau des Transports p. i.,
LOIZEAU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une cabine téléphonique publique à Mechrâa-bel-Ksiri.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1916 (2 Moharrem 1335) déterminant les droits et les attributions du Service des Téléphones Chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1916 (3 Moharrem 1335) déterminant l'objet et l'organisation du Service des Téléphones Chérifiens ;

Après avis conforme de M. le Directeur des Communications au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Mechraâ-bel-Ksiri une cabine téléphonique publique.

ART. 2. — Il ne pourra provisoirement être échangé de communications qu'entre Mechraâ-bel-Ksiri et Kénitra, Salé et Rabat, les lundi et jeudi de chaque semaine, de 13 h. à 15 heures.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à partir du 1^{er} septembre 1919.

Rabat, le 23 août 1919.

J. WALTER.

AVIS DE RECENSEMENT TRIENNAL pour l'assiette de la Taxe urbaine dans la ville de Salé.

Les contribuables de Salé sont informés que le recensement triennal pour l'assiette de la Taxe urbaine sera entrepris dans cette ville le 2 septembre 1919.

Rabat, le 21 août 1919.

Le Directeur des Contributions Directes et du Cadastre,
Chef du Service des Impôts et Contributions,
PARANT.

NOMINATIONS, DÉMISSION ET RÉVOCATION

Par arrêté résidentiel en date du 1^{er} août 1919, M. BLANC, Lucien, René, consul de France, premier drogman de la Résidence Générale, est nommé adjoint au Conseiller du Gouvernement Chérifien, Directeur des Affaires Chérifiennes et le supplée en cas d'absence.

Par arrêté viziriel en date du 20 août 1919 (22 Kaada 1337) sont promus aux grades et emplois ci-après, dans le personnel des Travaux Publics, à compter du 1^{er} juillet 1919 :

Sous-ingénieur principal :

M. FAYARD, sous-ingénieur de 1^{re} classe.

Conducteur de 1^{re} classe :

MM. BOURDON, BENNOT, conducteurs de 2^e classe

Conducteur de 2^e classe :

MM. BRUN, DENOUEIX, conducteurs de 3^e classe.

Conducteur de 3^e classe :

M. DENOUAL, conducteur de 4^e classe.

Conducteur de 4^e classe :

MM. MAZEL, ROBIN, conducteurs-adjoints de 1^{re} classe.

Conducteur-adjoint de 1^{re} classe :

MM. GATINEAUD, GAUDIANI, CASANOVA, Jean ;
CUTTOLI, conducteurs-adjoints de 2^e classe.

Conducteur-adjoint de 2^e classe :

M. MALLET, conducteur-adjoint de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe :

MM. AMBLARD, CANNAMELA, André, CASANOVA, Antoine, KLEITZ, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe :

MM. CLAUDET, BONNEGAZE, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe :

MM. BILLOT, PAOLETTI, COUTRET, Fernand, commis de 3^e classe.

Contrôleur de 2^e classe de l'aconage :

MM. MENIGER, NOVELLA, contrôleurs de 3^e classe.

Architecte du Protectorat au traitement de 15.000 francs :

M. BOUSQUET, architecte.

Architecte du Protectorat au traitement de 12.000 francs :

M. GREL, architecte.

Architecte du Protectorat au traitement de 11.000 francs :

M. CANU, architecte.

Inspecteur-vérificateur d'architecture de 2^e classe :

M. SARRAZIN, inspecteur-vérificateur de 3^e classe.

Inspecteur-vérificateur d'architecture de 4^e classe :

M. BERGEROL, inspecteur-vérificateur de 5^e classe.

Par arrêté viziriel en date du 18 août 1919 (20 Kaada 1337), M. MASSOL, Georges, payeur-adjoint, de 1^{re} classe de la Trésorerie d'Algérie, est nommé sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Services Civils, à compter du 1^{er} août 1919.

Par arrêté viziriel en date du 18 août 1919 (20 Kaada 1337), M. PEYROUX, Jean, bachelier de l'enseignement secondaire, attaché au Service du contentieux des Chambres de commerce du Sud-Ouest, à Toulouse, est nommé commis de 4^e classe des Services Civils, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté viziriel en date du 12 août 1919 (14 Kaada 1337), sont nommés :

Commis de 4^e classe des Services Civils :

MM. :

GILLET, Henri, Joseph, adjudant au 1^{er} régiment de spahis, à Rabat, titulaire d'une retraite militaire proportionnelle, à compter du jour de sa démobilisation.

BOUDY, Pierre, gendarme à Ber Rechid, titulaire d'une retraite militaire proportionnelle, à compter du jour de sa démobilisation.

MARTIN, dit « Dupray », Justin, René, lieutenant au 9^e régiment de tirailleurs, à Blidah, ancien sous-officier titulaire d'une retraite militaire proportionnelle, réforme à la suite de blessures de guerre, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

* *

Par arrêté viziriel en date du 18 août 1919 (20 Kaada 1337), sont nommés :

Commis de 4^e classe des Services Civils

M. LABOUREAU, Gaston, Jules, Joseph, commis stagiaire au Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques, à compter du 7 août 1918 au point de vue exclusif de l'ancienneté, et à compter du 7 août 1919 au point de vue du traitement ;

M. SANTINI, Jules, Jean, Joseph, commis stagiaire à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à compter du 27 juillet 1918 au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 27 juillet 1919 au point de vue du traitement.

* *

Par arrêté viziriel en date du 18 août 1919 (20 Kaada 1337), M. DOREL, Joseph, Antoine, Michel, sergent à la compagnie A, détaché au Bureau de la Place, à Casablanca, est nommé commis stagiaire des Services Civils, à compter du jour de sa prise de service.

* *

Par arrêté viziriel en date du 18 août 1919 (20 Kaada 1337), M. MARIN, Joseph, commis-archiviste au Haut Commissariat du Gouvernement à Oudjda, est nommé commis stagiaire des Services Civils, à compter du 1^{er} août 1919.

* *

Par arrêté viziriel en date du 18 août 1919 (20 Kaada 1337), M. DELACOURT, Eugène, Ernest, maréchal des logis au 19^e escadron du Train, à Rabat, est nommé commis stagiaire des services civils à compter du jour de sa démobilisation.

* *

Par arrêtés du Directeur des Affaires Civiles, sont nommés aux grades et emplois ci-après :

CADRE FRANÇAIS

Secrétaire de police de 3^e classe :

M. GARIBALDI, Pierre (arrêté du 25 juillet 1919) ;

Agent de police de 1^{re} classe :

MM. ALTET, Marius (arrêté du 4 août 1919) ;

GERMAIN, Pierre (arrêté du 9 août 1919).

Agent de police de 3^e classe :

M. CHARMASOÏ, Eugène, Remèze, Henri (arrêté du 4 août 1919).

Agent de police de 4^e classe :

M. COULOMB, Ferdinand, Joseph (arrêté du 4 août 1919).

Agent de police stagiaire :

MM. BOU, Jacques, Antoine (arrêté du 25 juillet 1919) ;

HENRY, Marius, Michel d° d°

MIGNOT, Henri, Marius (arrêté du 4 août 1919).

CADRE MUSULMAN

(arrêté du 4 août 1919)

Agent de police de 1^{re} classe :

MM. HOUSSINE ouâd el Hadj Miloud ;

CHIKKI BLAKA ben Miloud.

Agent de police de 2^e classe :

MM. SEDDI Moulâ ben Mohamed Bekhira ;

TALEB Bendiab Mohi ben Mohamed.

Agent de police de 3^e classe :

M. BAHRI Mohamed ben Belkacem.

* *

Par arrêté viziriel en date du 18 août 1919 (20 Kaada 1337), est acceptée, à compter du 31 août 1919, la démission de son emploi offerte par M. GAUGUÏER, Emile, Octave, Jules, commis de 1^{re} classe des Services Civils.

* *

Par arrêté viziriel en date du 18 août 1919 (20 Kaada 1337), rendu après avis du Conseil de discipline du personnel des Services Civils, M. MALBOT, Auguste, chef de bureau de 3^e classe, chef de l'Office de la Propriété Industrielle, a été révoqué de ses fonctions.

ERRATUM

au « Bulletin Officiel » n° 355, du 11 août 1919.

Cahier des charges établi pour parvenir à la vente d'une propriété domaniale dite « Adir de Bghoura », située près de Mèchrâa-bel-Ksiri, Cercle du Gharb, Région de Rabat (page 830 et suivantes).

Les 3^e et 4^e § de l'art. 6 doivent être rétablis ainsi qu'il suit :

« ...Ces soumissions devront être établies sur papier timbré et insérées dans une enveloppe cachetée portant très lisiblement la suscription suivante :

« Adjudication de la propriété « Adir de Bghoura »

(« Nom et adresse du soumissionnaire »)

« Elles devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre récépissé à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, avant le vingt-deux septembre 1919, à midi.

ERRATUM

au « Bulletin Officiel » n° 357 du 25 Août 1919.

Arrêté viziriel du 21 août 1919 (23 Kaada 1337) portant allocation de suppléments de traitement à certaines catégories de fonctionnaires et agents, sujets ou protégés français. (Page 922, 1^{re} colonne, 3^e alinéa de l'article premier).

Au lieu de : 3^e Supplément de 400 francs :

SERVICE PÉNITENTIAIRE : Gardiens ;

POLICE GÉNÉRALE : Brigadiers et agents ;

POSTES ET TÉLÉGRAPHES : Facteurs ;

SANTÉ ET HYGIÈNE PUBLIQUES : Maîtres-infirmiers et infirmiers ;

DOUANES : Pointeurs, peseurs, compteurs, encaisseurs, chefs et sous-chefs gardiens, gardiens des ports, marins, fantassins et cavaliers des brigades mobiles ;

EAUX ET FORÊTS : Gardes et cavaliers.

Lire : 2^e Supplément de 600 francs :

(Le reste du paragraphe sans changement.)

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 24 Août 1919.

L'ancien Sultan Moulay Abdel Aziz ayant été autorisé à se réinstaller à Tanger, a débarqué dans cette ville le 23 août. Son arrivée n'a donné lieu à aucun incident.

Sur le front de l'Ouergha, dans la Région de Fès, la présence des contingents riffains ne s'est manifestée que par quelques embuscades et tentatives isolées. Les tribus du Nord de l'Ouergha suivent d'ailleurs avec un intérêt croissant les événements qui marquent la reprise active de la lutte entre Raïssouli et les Espagnols.

Sur le front Beni Ouaraïn quelques escarmouches avec les dissidents, moins fréquentes, il est vrai, que dans la précédente période. En particulier le 25, une embuscade tendue par un gros djich Beni Ouaraïn près de la source alimentant le blockhaus d'Aïn Fendel, a été dispersée avec l'appui des canons de Matmata, Aïn Fendel, Chbabat, sans aucune perte de notre côté.

De nombreux palabres ont été à nouveau tenus par les Beni Ouaraïn et les Ghiata insoumis pour décider de la conduite à tenir vis-à-vis du nouveau Bou Amara, dont la présence en bordure des Beni Saden est signalée.

Dans la Région de Taza, de forts djouch renouvellent leurs attaques contre Kasbah bel Farah. Le 18 ils ont assailli le poste n° 2 du Zôbzit et ont été repoussés après un vif engagement, au cours duquel nous avons eu 7 tirailleurs tués et 1 blessé. Les renseignements recueillis jusqu'ici fixent les pertes ennemies à 4 tués et 5 blessés.

Le 22, dans la matinée, un nouveau djich attaquait le poste et était repoussé. Cette tentative lui coûtait 2 tués et 5 blessés, sans perte de notre côté.

Dans la Région de Meknès, le groupe mobile a effectué, le 19 août, la réouverture de la route de Timhadit à Midelt par le Taghzeft, sans incident, en vue du ravitaillement de la Haute Moulouya.

Dés réunions ont été tenues, à l'instigation de Si Mohand el Hadj et de Sidi Raho, entre Aït Mohand et Lahcen, Aït Bougueman, Aït Meghouere, Aït Abdi et Aït Lias. Des lettres du Nifrouten y auraient été lues. L'action des insou-

mis ne s'est jusqu'ici manifestée que par des incendies de forêts aux abords du poste de Bekrit et des coups de main contre les soumis qui s'efforçaient de les enrayer.

La propagande du Chérif Moulay Mustapha chez les Zaïans se fait de plus en plus active, il continue à annoncer qu'il va nous enlever Khénifra, et les indigènes attendent avec curiosité la réalisation de sa promesse. De nouvelles menées du Nifrouten sont signalées chez les Zaïans.

De leur côté, Moha ou Saïd et les fils d'Ali Amaouch, toujours en relation avec le Nifrouten, s'efforcent de grouper une harka en vue d'attaquer nos postes de la région de Beni Mellal.

En Tafilalet, le Nifrouten multiplie ses appels aux agitateurs Sidi Raho, Ou El Aïdi, Moha Ou Saïd, espérant prendre la tête d'un mouvement d'ensemble. Il continue à ravager le Ghéris et le Ferkla et aurait fait bombarder la zaouïa de Sidi El Haouari. Le bruit de la capture du Moqqadem s'est répandu et l'agitateur aurait même, enfin, gagné à sa cause les Aït Moghad.

Dans le Sud de la Région de Marrakech, à la suite de conflits locaux, une certaine effervescence s'est manifestée chez les Aït Ba Amrane. Le Pacha Si Tayeb est intervenu avec une harka qui a eu un engagement heureux le 20 août.

Khouïa Mimoun, cheikh des Aït Ounir, des Aït Atta du Sahara, est venu à Marrakech assurer le Commandant de Région de la fidélité au Makhzen, et Ben Moghi, ancien cheikh el Am des Aït Ouahlim, a renouvelé ses démarches auprès du Glaoui.

NOTE

au sujet des élections des Chambres d'Agriculture.

Les avis publiés dans la presse locale concernant les élections aux Chambres d'Agriculture ayant donné lieu à des difficultés d'interprétation, il a paru nécessaire de mettre la question au point.

Les avis précités informaient les intéressés d'avoir à se faire inscrire aux Services Municipaux ou au siège de l'autorité de contrôle de leur résidence, mais, il ne s'agissait en l'espèce que d'une enquête ayant pour but de déterminer avec le plus de précision possible le nombre exact des électeurs qui devra servir de base à celui des membres des Chambres d'Agriculture à fixer pour chacune des Régions de Casablanca et de Rabat par un prochain arrêté résidentiel.

Un délai de plusieurs semaines sera, dès la publication de cet arrêté, laissé aux intéressés pour leur permettre de constituer leur dossier, et d'adresser à l'autorité de contrôle de leur résidence leur demande d'inscription sur les listes électorales, dont l'établissement définitif sera assuré par la Commission administrative prévue par l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919.

NOTE

au sujet de la vente des lots à usage de culture fruitière projetée à Rabat (Terrain « Souissi »).

La Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation croit devoir rappeler aux intéressés que les opérations de vente des lots à usage de culture fruitière projetées à Rabat sur le terrain « Souissi » (situé à 5 kilomètres environ de la porte des Zaïrs) restent toujours fixées au 15 septembre 1919.

Les demandes de lots sont recevables à cette Direction jusqu'au 2 septembre 1919 dernier délai.

Il est possible de consulter le plan, la notice et le cahier des charges à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ; au Service des Domaines, à la Résidence Générale ; aux Bureaux des Services Municipaux de Rabat et de Salé, de M. le Contrôleur Civil Chef de la Région de Rabat, et du Contrôle des Domaines de Rabat, rue Moreno.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Un dahir du 2 août 1919, publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat du 11 août courant, maintient l'interdiction de sortie des blés tendres et durs, des orges, avoines, maïs, sorgho, fèves et lentilles.

A côté de ce texte, il existait encore de nombreux ordres du Général Commandant en Chef portant interdiction de sortie de produits de natures diverses.

Dans le but d'éviter toute confusion possible dans l'esprit du public intéressé, il a paru nécessaire d'abroger ces ordres et de reprendre dans un dahir, à l'exception bien entendu des blés, des orges, des avoines, des maïs, du sorgho, des fèves et des lentilles, qui restent régis par le dahir du 2 août 1919, tous les produits dont il n'est pas possible, pour le moment d'autoriser la libre sortie.

Le nouveau dahir, qui a paru au *Bulletin Officiel* du Protectorat du 25 août, spécifie l'interdiction absolue d'exportation pour les bovins, les animaux de race mufassière et asine, les ovins, les caprins, les volailles, les viandes de boucherie autres que celle de porc, les fromages et les beurres autres que ceux d'importation, les farines, les semoules, le sucre, la confiserie de fabrication locale, les tabacs fabriqués, le charbon de bois et les savons autres que ceux d'importation.

Il ajoute que, dans certains cas, et sous certaines conditions, pourra être permise, sur présentation par l'intéressé d'une demande d'autorisation motivée, la sortie des animaux de race chevaline, des œufs, des pâtes alimentaires, du son, des pommes de terre, des graines à ensementer, des huiles végétales de toute nature, du chanvre et de ses déchets, des extraits tannins d'origine végétale et du charbon de terre.

Les demandes d'exportation prévues ci-dessus devront être adressées à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service du Commerce et de l'Indus-

trie) qui aura toute qualité pour délivrer ou refuser les autorisations sollicitées.

Enfin ledit dahir autorise jusqu'au 31 octobre 1919, dans les conditions fixées par l'ordre du Général commandant en chef du 15 mai 1919, la sortie des bovins. Le contingent exportable reste toutefois limité aux quantités restant acquises sur les 20.000 bovins dont la sortie a été autorisée par ledit ordre du 15 mai 1919, déduction faite du nombre des têtes exportées depuis cette date.

NOUVELLES ET INFORMATIONS**Le pont sur l'oued Tensift près de Marrakech**

Le pont sur l'oued Tensift, sur la route de Mazagan à Marrakech, près de cette dernière ville, est terminé, et la route est, dès maintenant, livrée à la circulation.

**AVIS DE L'OFFICE DES POSTES
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES**

Par arrêté du 23 août 1919, inséré d'autre part, une cabine téléphonique est ouverte à Mechraâ-bel-Ksiri à partir du 1^{er} septembre 1919.

Il ne pourra provisoirement être échangé de communications qu'entre Mechraâ-bel-Ksiri et Kénitra, Salé et Rabat, les lundi et jeudi de chaque semaine, de 13 h. à 15 heures.

Les taxes de communications sont fixées ainsi qu'il suit par unité de trois minutes :

De ou pour Kénitra.....	1 fr.
— Salé	1,50.
— Rabat	1,50.

EXAMENS ET CONCOURS

Les épreuves pour l'obtention des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère auront lieu à l'Ecole Supérieure de Rabat, pour tous les candidats du Maroc, à partir du lundi 20 octobre 1919, à 9 heures du matin.

Les candidats devront faire parvenir leur demande d'inscription ainsi que l'extrait de leur acte de naissance au Directeur de l'Ecole Supérieure de Rabat avant le 13 octobre.

* * *

Des concours auront lieu pour le recrutement du personnel de l'office des P.T.T., aux dates ci-après :

1° Les 2, 3 et 4 octobre 1919, pour l'emploi de commis stagiaire ;

2° Les 9 et 10 octobre 1919, pour l'emploi de dame employée stagiaire.

Ces concours se tiendront à Paris, Marseille, Bordeaux, Alger, Oudjda, Rabat et Casablanca.

Limite d'âge : hommes, 18 à 28 ans ; dames, 17 à 30 ans (au jour du concours).

Le programme est le même que celui des concours précédents.

Adresser les demandes à la Direction de l'Office des P. T. T., à Rabat, en y joignant : extrait de naissance, certificat de bonnes vie et mœurs, extrait de casier judiciaire.

Clôture de la liste : hommes, 15 septembre ; dames, 25 septembre 1919.

Concours pour l'emploi de dame-employée stagiaire

LISTE D'ADMISSION

Liste par ordre de mérite des candidates admissibles au

concours des 13 et 14 août 1919, pour l'emploi de dame-employée stagiaire :

- N° 1 Mlles GRAU (Casablanca) ;
- 2 SEGURA (Rabat) ;
- 3 PELTIER (Casablanca) ;
- 4 OLIVE (Rabat) ;
- 5 DROULIN (Casablanca) ;
- 6 MÉREAU (Casablanca) ;
- 7 Mme BOUGE (Casablanca) ;
- 7 Mlles CANESSA (Casablanca) ;
- 9 NICOLAÏ (Casablanca) ;
- 10 LANFRANCHI (Casablanca) ;
- 11 GUIN (Casablanca) ;
- 12 RIOS (Kénitra).

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2203^e

Suivant réquisition en date du 10 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Abdeltif Tazi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Abdeltif Tazi II », consistant en terrain nu, située à Mazagan, route de Marrakech, à un kilomètre de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.849 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété El Hassan ben el Maati, demeurant à Mazagan, dans le voisinage de l'habitation de Joseph Nahon, par celle de Ould el Hadj Ismail el Ghendouri, demeurant à Mazagan, Sidi Moessa, et par celle des Oulad el Hadj Mancour, demeurant l'un à Sanet el Gueraba, Mazagan, l'autre à Sidi Moussa (Mazagan) et un 3^e à Casablanca ; à l'est, par la propriété des héritiers de Si Mohammed ez Zemrani el Djededi, représentés par El Hadj ben Abdellah, menuisier à Casablanca ; au sud, par la route de Marrakech et la propriété des héritiers de Si Mohammed ez Zemrani el Djedidi, surnommés : à l'ouest, par la propriété de El Hassan ben el Maati Djedidi, précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 8 Kaada 1331, aux termes duquel Abd el Kader ben el Hadj Mansour el Guendouri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2204^e

Suivant réquisition en date du 12 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Benoit, Jean-Baptiste, Marius, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Etienne, rue Krantz, n° 274, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zenida Benoit », connue sous le nom de « Zenida », consistant en terrain de culture, située sur la rive droite de l'oued Mellah, à environ 2 kilomètres du pont de bois, sur la route de Boulhaut, par Sidi Hadjaj.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Feddalet, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété des frères Manesman, représentés par le séquestre des biens austro-allemands ; au sud, par l'oued Mellah ; à l'ouest, par la propriété de M. Lacaneau, demeurant à Casablanca, Roches Noires.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 8 mai 1919, aux termes duquel M. Etienne lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2205^e

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1918, déposée à la Conservation le 13 mai 1919, le Comptoir Colonial du Sebou, société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, ladite société, constituée le 13 juillet 1913, suivant contrat reçu par M^e Parmentier, notaire à Paris, et représentée par M. Anfossi, son directeur, domicilié au domaine du Menzeh, par Temara,

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être présentée, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cad, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

région de Rabat, annexe de Camp Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Menzeh », consistant en terrain en friches et forêt, située à Menzeh, caïdat des Beni Abid et des Oulad Ktir, autour du point géodésique, cote 246, à l'est de Sidi Yahia des Zaers.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Si Mohamed M'Beledj, Si ben Daho bel Khatir, Abdesselam Doukkali, Bel Khatir Kaddour el Ahroui, Ould ben Hallem, Ould Aïcha Abbou, la forêt de l'Etat, El Hassan ben Daha Baïz ben Zari Chergui, Khabach el Hadj Mohamed (demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah), Ahmed ben Zari, Ould Mekki Chergui, la piste de Rabat à Camp Marchand, Embareck ould Mer Yen el Razi, M. Seguinard, pharmacien, demeurant à Rabat, et l'oued Akrech ; à l'est, par les propriétés de M. Seguinard, surnommé, l'oued Akrech, Si Mohamed ould bel Hachir Ktiri, Si Ahmed ould Ali Hadj Chergui, Sidi Larbi Touali, M. le docteur Maïran, demeurant à Rabat, Ould el Gharbaoui, El Hach' ould Si el Mekki, Si Larbi ould el Hadj Tahar et M. Busset, demeurant à Casablanca ; au sud, par les propriétés de M. Busset, surnommé, les Gouaoudat, Chtabi et Bel Hadj ben Abbes, les Gouaoudat, Si Ali ben Aomar, Hassan Cheikh Baïz, Si ben Daho, El Fatimi ould Abdelkader ben Rahal, les Gouaoudat ; à l'ouest, la piste makhzen de Rabat-Temara à l'Aï Riba, Abdallah ould bel Kehir ben Aïssa ould Fatah Dra Miloud ould Kaddour ben Aïssa, la piste locale allant de Sidi Yahia au Fouzzar, M. Bigate, demeurant à Rabat, Oued Sidi Yahia, étant observé qu'à cet endroit, la propriété est traversée par la piste de Temara à l'Aï Riba ; tous les indigènes habitent sur les lieux.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 20 février 1914, aux termes duquel MM. Molliné et Dahl lui ont vendu la part, soit la moitié leur revenant sur ladite propriété, et de divers actes suivant lesquels elle a acquis tous les droits de M. de Conclloy, soit la moitié sur ledit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2206

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1918, déposée à la Conservation le 13 mai 1919, le Comptoir Colonial du Sebou, société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, ladite société, constituée le 13 juillet 1913, suivant contrat reçu par M^e Parmentier, notaire à Paris, et représentée par M. Anfossi, son directeur, domicilié au domaine du Menzeh, par Temara, région de Rabat, annexe de Camp Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Arabs I », consistant en terres de labour et friches, située à proximité de l'oued Yquem, près de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben Abdallah, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de la ferme Rahma, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de Hadja Rekia, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed ben Abdallah, demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de divers actes aux termes desquels les héritiers de M. Prévost de Conclloy lui ont cédé leurs droits sur ledit immeuble, lequel l'avait acquis de El Maati ben Ahmed, suivant acte d'adoul du 9 Kaada 1329, homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2207

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1918, déposée à la Conservation le 13 mai 1919, le Comptoir Colonial du Sebou, société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, ladite société, constituée le 13 juillet 1913, suivant contrat reçu par M^e Parmentier, notaire à Paris, et représentée par M. Anfossi, son directeur, domicilié au domaine du Menzeh, par Temara, région de Rabat, annexe de Camp Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Arabs II », consistant en terres arables et friches, située à proximité de l'oued Yquem, près de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du taleb Larbi Dagri, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Mohammed ben Kammoun, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété d'Ould Aïssa, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété du taleb Larbi Dagri, surnommé.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de divers actes aux termes desquels les héritiers de M. Prévost de Conclloy lui ont cédé leurs droits sur ledit immeuble, lequel l'avait acquis de El Arbi ben Sliman er Rebat, suivant acte d'adoul du 2 Kaada 1329, homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2208

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1918, déposée à la Conservation le 13 mai 1919, le Comptoir Colonial du Sebou, société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, ladite société, constituée le 13 juillet 1913, suivant contrat reçu par M^e Parmentier, notaire à Paris, et représentée par M. Anfossi, son directeur, domicilié au domaine du Menzeh, par Temara, région de Rabat, annexe de Camp Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Arabs III », consistant en terres arables et friches, située à proximité de l'oued Yquem, près de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Djillali et Abdelkader Fedouk, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété des enfants d'El Ayachi, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété d'Abdelkader ould Ahmed ould Zera, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Ahmed Dahe, demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de divers actes aux termes desquels les héritiers de

M. Prévost de Concloy lui ont cédé leurs droits sur ledit immeuble, lequel l'avait acquis de El Arbi ben Sliman, suivant acte du 9 Kaada 1329, homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2209°

Suivant réquisition en date du 2 mai 1919, déposée à la Conservation le 14 mai 1919, M. André Chirol, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan el Angas », consistant en terrain de culture, située à Bettana, près Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 39 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Abdallah Tazi, demeurant à Salé ; à l'est, par la propriété dite « Villa Odette », titre 93 c, appartenant à la Société Agricole du Maroc, à Casablanca ; au sud, par un chemin et le « Terrain Schemmoun », appartenant à la Société Agricole du Maroc, susnommée ; à l'ouest, par la propriété appartenant à Si Omar el Malki, Hadj Boubeker el Malki et Abdelkrim el Malki, demeurant tous trois à Salé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 Chaabane 1330, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Ahmed el Haouche lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2210°

Suivant réquisition en date du 2 mai 1919, déposée à la Conservation le 14 mai 1919, M. André Chirol, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan el Kerma », consistant en terrain de culture, située au lieu-dit Bettana, près Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 ares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à Omar el Malki, Hadj Boubeker el Malki et Abdelkrim el Malki, demeurant tous trois à Salé, par le terrain Schemmoun, appartenant à la société agricole du Maroc, à Casablanca, et la propriété de Sidi Ahmed ben Benaïssa Hadji, demeurant à Salé ; à l'est, par la propriété de Si Ahmed Djaï Vizir des Habous, à Rabat, et une impasse la séparant d'une autre propriété du dit Si Ahmed Djaï, susnommé ; au sud, par un sentier la séparant de la propriété de Mohamed el Besri, demeurant à Salé, quartier Talaa ; à l'ouest, par la propriété de Si Ahmed bel Feqih Mufti, demeurant à Salé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Redjeb 1331, homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Hadj Mohammed el Haouch lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2211°

Suivant réquisition en date du 3 mai 1919, déposée à la Conservation le 14 mai 1919, M. Botton, Jacob, sujet grec, marié sans contrat, à dame Benadiba Estrella, le 10

Eloul 5663, à Mogador, selon la loi mosaïque, demeurant à Rabat, route de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Luna Raphaël », consistant en un terrain bâti, située à Rabat, lieu-dit « Kebibat », route de Casablanca, lot n° 46, faisant partie du lotissement Bargache.

Cette propriété, occupant une superficie de 454 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Casablanca ; à l'est, par une rue non dénommée et la propriété de M. Baillave, demeurant à Rabat, maître cordonnier au 1^{er} Chasseurs d'Afrique ; au sud, par le lot 22 du lotissement Bargache, appartenant à l'Allemand Kubler, représenté par le séquestre des biens austro-allemands, à Rabat ; à l'ouest, par le lot n° 21, du même lotissement, appartenant à M. Mas, banquier à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 29 juin 1919, aux termes duquel M. Mas a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2212°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Durand, Alexis, marié à dame Rogerel, Clémentine, Céline, le 15 juillet 1899, à Philippeville (Algérie), sans contrat, domicilié à Casablanca, rue du Chayla, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Durand », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Chayla.

Cette propriété, occupant une superficie de 873 mètres 50, est limitée : au nord, par la propriété de M. Malbos, entrepreneur de transports, demeurant à Casablanca (Ferme Blanche) et celle de M. Guimont, chef de bureau à l'Aconage, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de M. Roux, agent de police à Casablanca, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue d'Artois ; à l'ouest, par la rue du Chayla.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 17 mars 1919, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2213°

Suivant réquisition en date du 14 mai 1919, déposée à la Conservation le 16 mai 1919, M. Guillier, Henri, Louis, marié à dame Marnac, le 16 octobre 1912, à Toulouse, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat du 14 octobre 1912, en l'étude de M^e Trimac, notaire à Toulouse, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 222, et faisant élection de domicile au cabinet de M^e Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Henri Marie », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 222.

Cette propriété, occupant une superficie de 425 mètres

carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant dite « Immeuble Guillet », titre n° 20 ; à l'est, par le boulevard de la Liberté ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 170, étant observé que sur la limite nord, le mur séparatif de la propriété dite « Immeuble Guillet », titre 20, est mitoyen jusqu'à la hauteur et v compris le premier étage ; que sur les limites sud et ouest les murs édifiés sur sol mitoyen appartiennent en entier au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 1^{er} mai 1919, aux termes duquel M. Pierre Fayolle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2214°

Suivant réquisition en date du 12 mai 1919, déposée à la Conservation le 16 mai 1919, M. Terrel, Léon, marié à dame Favre, Rose, Juliette, le 21 décembre 1916, à Lyon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé en les études de M^{re} Charbon et Verzier, tous deux notaires à Lyon, en date du 18 décembre 1916, demeurant à Anfa supérieur, et faisant éléction de domicile chez son mandataire, M^{re} Marage, 217, boulevard de la Liberté, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Terrel », connue sous le nom de « El Hamira », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route d'Anfa supérieur, à 3 kilomètres 500 environ de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est englobée en totalité dans le lotissement de MM. Teste, frères, représentés par M. Buan, géomètre, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 25 avril 1919, aux termes duquel M. Jean Julien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2215°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1919, déposée à la Conservation le 16 mai 1919, la Société Foncière Marocaine des immeubles Ferouillat-Serullaz, société civile constituée par acte sous seing privé, en date du 10 avril 1911, entre : 1° M. Raoul Serullaz, demeurant à Vaugneray (Rhône), veuf de Marguerite Serullaz, décédée le 23 novembre 1916, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, communauté à laquelle les héritiers de Mme Serullaz ont renoncé par acte, en date du 17 avril 1919, au greffe du Tribunal civil de Lyon ; 2° M. Auguste Ferouillat, célibataire, demeurant à Lyon, rue du Plat, n° 10, domicilié à Casablanca, chez M. Mas, banquier, rue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Ferouillat-Serullaz », connue sous le nom de « Aïn Mazi », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Aïn Mazi, route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 25.291 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Rabat ; à l'est et au sud, par les propriétés de MM. Bonnet et Bendahan ; à l'ouest, par un terrain makhzen, sur lequel est édifiée la gare du chemin de fer.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Rebia 1329, homologué, aux termes duquel M. Tonnies lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2216°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1919, déposée à la Conservation le 16 mai 1919, la Société Foncière Marocaine des Immeubles Serullaz, société civile, constituée par acte sous seing privé, en date du 15 avril 1913, entre : 1° M. Raoul Serullaz, veuf de Marguerite Serullaz, décédée le 23 novembre 1916, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, communauté à laquelle les héritiers de Mme Serullaz ont renoncé, par acte en date du 17 avril 1919, au greffe du Tribunal civil de Lyon, demeurant à Vaugneray (Rhône) ; 2° M. Auguste Ferouillat, célibataire, demeurant à Lyon, rue du Plat, n° 10, domicilié à Casablanca, chez M. Mas, banquier, rue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Serullaz », connue sous le nom de « Lotissement des Roches Noires, parcelle Aïn Seba », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Roches Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.749 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue non dénommée du lotissement de MM. Dehors et Lendrat ; au sud, par une rue non dénommée du lotissement précité ; à l'ouest, par le boulevard d'Aïn Seba.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 Rebia 1331, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2217°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1919, déposée à la Conservation le 16 mai 1919, 1° M. Haïm Cohen, marié à dame Perla Barchilon, le 27 mars 1912, au Consulat d'Espagne, à Tanger, sous le régime de la séparation de biens, demeurant à Casablanca, rue Bousmara, n° 7, agissant tant en son nom qu'en celui de son copropriétaire, la société en commandite Paul Schiller et Cie, représentée par le séquestre des biens austro-allemands, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 122, domicilié rue de Bousmara, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azemmour I », connue sous le nom de « Route Azemmour », consistant en terrain nu, située à Casablanca, à 4 kilomètres-3, sur la route d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de MM. Menahen Aflalo et de Abdeslam el Messoudi, demeurant sur les

lieux ; à l'est, par les propriétés du Crédit Marocain, avenue du Général-Moinier, et Hadj Omar Tazi, représenté à Casablanca par M. le Pacha de Casablanca au Dar el Makhzen ; au sud, par l'ancienne route d'Azemmour ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Bouchaïb ben Saleh et Messoudi, représentés par M. le Khalifa Si Mohamed ben Bouazza, leur mandataire.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Ramadan 1330, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed ben el Hachemi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2218^c

Suivant réquisition en date du 16 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Isaac Assouline, dit Chleuh, marié suivant la loi hébraïque, à Aïcha bent Abraham Ouaknin, à Mazagan, en 1915, demeurant à Mazagan, rue de la Synagogue, agissant comme créancier antichrésite de Simon ben David Ohayon, dit ben Lekrale, marié suivant la loi israélite à dame Meriem bent Judeh el Meshali, à Salé, en 1892, demeurant à Mazagan, au Mellah, rue n° 2, domicilié à Mazagan, rue de la Synagogue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, pour le compte dudit Simon ben David Ohayon, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ohayon », consistant en maison d'habitation, située à Mazagan, Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété Aharon ben Aoucha, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par un passage non dénommé ; à l'ouest, par la propriété Ben Douna, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'antichrèse à son profit, aux termes d'un acte en langue hébraïque, en date du 16 Adar 2^e de l'année 5679 (18 mars 1919), par lequel Simon ben David Ohayon et son épouse lui ont donné ladite maison en antichrèse, en garantie d'un prêt de 6.000 francs consenti par le même acte, et que Simon ben David Ohayon en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 Moharrem 1335, aux termes duquel Si Mohamed ben el Hadj Djilali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2219^c

Suivant réquisition en date du 17 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Jeromino Moya Benitzs, sujet espagnol, veuf de dame Ramona Marenjo Torreno, décédée le 26 novembre 1911, à Zaara (Espagne), demeurant à Casablanca, Maarif, et domicilié chez M. Félix Guedj, avocat, rue de Fès, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Maria I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif (lotissement Assaban).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.322 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue n° 7 du lotissement précité ; à l'est, par la propriété de M. Jean Castella, demeurant à Casablanca, rue de Belgique ; au sud, par la

propriété de M. Follana, commerçant en vins, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé ; à l'ouest, par une rue non dénommée du même lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 30 juin 1918, aux termes duquel M. Salomon Estegossy lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2220^c

Suivant réquisition en date du 13 mai 1919, déposée à la Conservation le 17 mai 1919, M. Guedj, Félix, avocat, marié sans contrat à dame Gilberte Sultan, le 2 septembre 1912, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Fès, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gilberte-Félix », consistant en terrain nu, située à Casablanca, boulevard de l'Horloge.

Cette propriété, occupant une superficie de 522 mètres 54, est limitée : au nord, par le boulevard de l'Horloge, sur une longueur de 23 m. 60 ; à l'est, par la propriété de Hadj Abdelkader Boualam, demeurant à Mazagan ; au sud, par la propriété de M. I. J. Cohen, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 218 ; à l'ouest, par la propriété de M. Caulier Delaby, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 8 juin 1917, aux termes duquel M. Philippeau a vendu ladite propriété au requérant et à Isaac Bennis, ce dernier ayant cédé ses droits sur la moitié indivise à M. Guedj, suivant acte sous seing privé, en date, à Casablanca, le 30 avril 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2221^c

Suivant réquisition en date du 17 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Calixte Bousquet, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Croissant, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Calixte Bousquet III », consistant en terrain bâti, située à Rabat, rue d'Orléans, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Faure, demeurant rue d'Orléans, à Rabat ; à l'est, par la propriété de M. Chevroulet, maréchal-des-logis chef aux Chasseurs, demeurant à Kebibat, Rabat ; au sud, par la propriété de M. Didier, cantinier au camp Garnier, à Rabat ; à l'ouest, par la rue d'Orléans.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Rabat, du 26 février 1914, aux termes duquel MM. Molliné et Dahl lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2222

Suivant réquisition en date du 17 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Manzanarès Bano, marié à dame Soleda Espinozza Carbonell, le 24 décembre 1892, à Mollina-da-Muria (province de Murcie), Espagne, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Manzanarès », consistant en terrain nu, située à Casablanca, traverse de Médiouna, rue de Toul et rue de Belfort.

Cette propriété, occupant une superficie de 211 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Crédit Marocain, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la traverse de Médiouna ; au sud, par la rue de Toul et la propriété de M. Blat, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura ; à l'ouest, par la rue de Belfort.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 16 mai 1919, aux termes duquel M. Blat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2223

Suivant réquisition en date du 3 mai 1919, déposée à la Conservation le 17 mai 1919, M. Louis Mathias, propriétaire, marié à Anne-Marie Cariou, le 11 octobre 1912, au Consulat de France, à Rabat, sous le régime de la communauté, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard El Alou, immeuble Maroc-Hôtel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement du Fort Hervé », connue sous le nom de « Lotissement de l'Océan », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, lotissement de l'Océan, composé de cinq lots.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.528 mètres carrés, est limitée : lot A : au nord, par la propriété de M. du Peyrou, demeurant à Rabat, rue de Mazagan ; à l'est par la propriété de M. Fabre, Désiré, demeurant à Rabat, avenue du Dar el Makhzen ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue privée ; lot B : au nord, par la propriété de M. du Peyrou, susnommé ; à l'est, par une rue privée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. du Peyrou, susnommé ; lot C : au nord, par la propriété de Mme veuve Andiau, chez M. Mileville, avocat à Rabat ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la rue de Naples ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; lot D : au nord, par la propriété de MM. Fenet et Fabre, négociants à Nantes, représentés par M. Collemere, à Rabat ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la rue de Naples ; à l'ouest, par la rue du Fort-Hervé ; lot E : au nord, par la rue de Naples ; à l'est, par la propriété de M. Marseguerra, employé aux Travaux publics, à Rabat ; au sud, par la propriété de El Offir, frères, négociants à Rabat, chez M. Castaing, géomètre, à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel ou éventuel et qu'il en est propriétaire indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Kaada 1336, homologué, aux termes duquel Mohammed Ghenam et M. Baudry lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2224

Suivant réquisition en date du 17 avril 1919, déposée à la Conservation le 17 mai 1919, 1° M. John R. Pitto, célibataire, demeurant à Mazagan ; 2° M. Francisco Pina Sanchez, marié, sans contrat, à dame Josefa Lara, le 30 mars 1902, au Consulat d'Espagne, à Mazagan, et y demeurant ; 3° John, Daniel Demaria, marié, sans contrat, à dame Emilia Ansado, le 1^{er} août 1901, au Consulat d'Angleterre, à Casablanca ; 4° Joseph Peter Demaria, marié sans contrat, à dame Mary Ansado, le 1^{er} août 1901, au Consulat d'Angleterre, à Casablanca ; 5° M. Cayetano, Lopez, Marcos, célibataire, demeurant à Tanger, faisant tous élection de domicile chez M. Elie Cohen, à Mazagan, place Brudo, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/5 chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bark », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, route de Saffi, à 4 kilomètres de Mazagan, lieudit « Keber el Gharib ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Embareck ben Mohamed el Abadi, demeurant à Mazagan, rue 327, n° 45 ; à l'est, par la route de Saffi ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Embareck ben Mohamed el Maachi, demeurant aux Abadda, banlieue de Mazagan.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Doul Kaada, homologué, en date du 20 Ramadan 1335, aux termes duquel Mebareck ben Mohamed el Abadi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2225

Suivant réquisition en date du 17 avril 1919, déposée à la Conservation le 17 mai 1919, 1° M. John R. Pitto, célibataire, demeurant à Mazagan ; 2° M. Francisco Pina Sanchez, marié, sans contrat, à dame Josefa Lara, le 30 mars 1902, au Consulat d'Espagne, à Mazagan, et y demeurant ; 3° John, Daniel Demaria, marié, sans contrat, à dame Emilia Ansado, le 1^{er} août 1901, au Consulat d'Angleterre, à Casablanca ; 4° Joseph Peter Demaria, marié sans contrat, à dame Mary Ansado, le 1^{er} août 1901, au Consulat d'Angleterre, à Casablanca ; 5° M. Cayetano, Lopez, Marcos, célibataire, demeurant à Tanger, faisant tous élection de domicile chez M. Elie Cohen, à Mazagan, place Brudo, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/5 chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sania Pakko », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, lieudit « Ghenadra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 38.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par une daya appelée Mar-rija, un terrain makhzen et un chemin ; à l'est, par les propriétés de Brahim el Khadraoui, demeurant à Mazagan, Souk el Seghir, n° 57, les héritiers de Mohamed ben Smail au Ghenadra et El Hadj Saïd ben Youcef, demeurant à Mazagan, rue 302, n° 8 ; au sud, par la propriété des héritiers Haijoub, demeurant à Sidi Moussa ; à l'ouest, par un chemin non dénommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit

réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis, en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Chaabane 1331, homologué, aux termes duquel les héritiers de Mousa bou Sebaouane lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2226

Suivant réquisition en date du 19 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Joseph S. Nahon, sujet espagnol, veuf de dame Clara Benguahish, demeurant et domicilié à Mazagan, impasse Mellah, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nahon I », connue sous le nom de « Ard Lala Zohra », consistant en terrain de culture, située à 1.500 au sud de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des héritiers de Hadj Messaud ben Tamo, demeurant au Mellah, à Mazagan ; au sud, par la route de Mazagan à Moulay Abdallah, dite « Elmouilha » ; à l'ouest, par la propriété de M. Lescoul, Hôtel de France, à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 Safar 1331, homologué, aux termes duquel Hamou ben Moussa ben Gilali ez Zahia, Khadidja, Amena et leur mère Tahera lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ihler » Réquisition 1666, sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 août 1919 N° 304.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 juin 1919, Mme veuve Marcelle Alexandre, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : 1° Alexis, 2° Henri, 3° Renée, 4° Andrée, tous domiciliés à Casablanca, a demandé, en suite du décès de M. Alexandre Simon, David, leur époux et père, survenu le 13 octobre 1918, que la propriété dite « Ihler », réquisition 1.666, soit, pour la part indivise appartenant à ce dernier, immatriculée en leurs noms, à concurrence de moitié pour la veuve, sous réserve de son usufruit légal sur l'autre moitié revenant aux dits enfants mineurs, ainsi qu'il résulte d'un acte d'intitulé d'inventaire extrait des minutes notariales du Tribunal de Paix de Casablanca, du 10 février 1919, soit pour suivie en leur nom.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 284

Suivant réquisition en date du 27 mars 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Record, Victor, chauffeur au chemin de fer Marnia-Taourirt, marié à dame Mar-

tin, Marie-Louise, à Mercier-Lacombe (arrondissement de Sidi bel Abbès), le 3 octobre 1908, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, quartier de la Gare, près de la route de Martimprey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Bled Trari », et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Record », consistant en un terrain avec constructions et dépendances y édifiées, située à Oudjda, entre la gare de l'Ouest Algérien et le passage à niveau de la route de Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 95 centiares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété de M. Félix Louis, propriétaire, demeurant à Lourmel (Algérie) et Schmidt, Edouard, propriétaire, demeurant à Oran, rue Lamoricière, n° 16 ; au sud, par l'emprise de la voie ferrée du chemin de fer d'Oudjda à Taza.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Oudjda, du 14 décembre 1913, aux termes duquel MM. Félix Louis et Schmidt, Edouard, susnommés, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 285

Suivant réquisition en date du 2 avril 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Bourgnou, Jean, Louis, agent général de la Compagnie d'assurances « L'Union », à Oudjda, marié à dame Marguerite, Marie, Longayrou, à Alger, le 21 avril 1906, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route d'Aïn Sfa, quartier Wagner, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa André Claudette », consistant en un terrain avec constructions et dépendances y édifiées, cour, puits et jardin, située à Oudjda, quartier du Camp, route de Taourirt prolongée, lotissement Kraus.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, 45 centiares, est limitée : au nord et à l'ouest, par deux rues dépendant du lotissement créé par M. Kraus, Auguste, propriétaire, demeurant à Oudjda, route du Camp ; à l'est, par une rue de dix mètres de largeur, appartenant au Domaine public ; au sud, par la propriété de : 1° M. Maurilla, charretier, demeurant sur les lieux, et 2° M. Cohen, Joseph, directeur du journal *Le Petit Tlemcénien*, demeurant à Tlemcen, rue de France, n° 12.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Oudjda, du 1^{er} mars 1919, aux termes duquel M. Pecouil, Joseph, adjudant du génie, à Oudjda, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda P. I.
R. LEDERLE.

Réquisition n° 286

Suivant réquisition en date du 9 avril 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Carvini, Jules, Etienne, propriétaire, représentant de commerce, célibataire, demeurant à Avignon (Vaucluse), route de l'Arrosaire, villa La Paisible, et domicilié à Oudjda, chez M. Lagardère, Firmin, route de Berguent, a demandé l'immatricu-

lation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Carvini », consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, route de Berguent, près du Conseil de Guerre.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Lagardère », réquisition 12°, et par un terrain appartenant à M. Louis, Augustin, officier d'administration, parc d'Artillerie, à Oudjda ; à l'est, par la propriété de : 1° Mohamed ben Abdallah, répartiteur d'eau ; 2° El Mokaddem Mohamed ould Amar Benyounes ; 3° Mostefa ould el Mokaddem Mohamed Benyounes ; 4° Mohamed ould Benyounes, et 5° Mohamed ould Amar Latrèche, demeurant tous à Oudjda, quartier des Ouled Amrane ; au sud, par la propriété de M. Vaissie, Léon, propriétaire, demeurant à Oudjda, route de Berguent ; à l'ouest, par la route d'Oudjda à Berguent.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 31 janvier 1912, aux termes duquel M. Postigo, Antoine, propriétaire à Oudjda, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda, P. I.

R. LEDERLE.

Réquisition n° 287°

Suivant réquisition en date du 10 avril 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Calcagni, Jean, Claude, propriétaire, demeurant à Alger, boulevard Laferrière, n° 10, marié à dame Géhin, Joséphine, à Bougie, le 3 août 1889, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant acte passé devant M^e Petin, notaire en cette ville, le 1^{er} avril 1889, et domicilié à Oudjda, chez Mme veuve Leguet, rue de Marnia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Sehb Mansour », et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb Mansour II », consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, à proximité de la Gare, sur l'avenue de la Gare à la Douane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par les bâtiments de la Direction du Chemin de fer militaire M. T. ; à l'est par le terrain de M. Daumas, pharmacien auxiliaire, hôpital militaire, Arzew (province d'Oran) ; au sud, par la propriété dite « Sehb Mansour », réquisition 11° ; à l'ouest, par l'avenue de la Gare à la Douane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 21 mai 1913, aux termes duquel M. Deleris, Charles lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda, P. I.

R. LEDERLE.

Réquisition n° 288°

Suivant réquisition en date du 11 mars 1919, déposée à la Conservation le 11 avril 1919, M. Sid Ahmed ben Mohamed ben Amar el Gherafi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Tanout, fraction de Teghasserout, tribu des Beni Attig, cercle des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Behiret Bouhedila Sidi Morfi », et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouedja el Hamra », consistant en terres de labours et jardin, située dans le

poste de Berkane (cercle des Beni Snassen), tribu des Beni Attig, à 500 mètres au nord de Berkane, au lieudit « Behiret Bouhedila Sidi Morfi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares, est limitée : au nord, par les propriétés de : 1° M. Durand, Albert, propriétaire, demeurant à Berkane, et 2° d'Amar et Mohamed ben Moussa, demeurant tous deux au douar Tanout, fraction de Teghasserout, tribu des Beni Attig ; à l'est, par le terrain appartenant à Boulououar Zerouali, demeurant au douar des Ouled el Hadj, fraction de Teghasserout, tribu des Beni Attig ; au sud, par un oued et un terrain appartenant au Makhzen ; à l'ouest, par la propriété de M. Durand, Albert, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 Rebia I 1336, homologué par Si Abdelkader eb Ahmed ben Abdallah ben Yacoub, cadi de Berkane, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 29 Safar 1336, aux termes duquel il a acquis, par voie d'échange, de M. Pelegri, Christophe, propriétaire à Berkane, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 289°

Suivant réquisition en date du 11 avril 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Pierra, Jacques, avocat à Oudjda, agissant comme mandataire, suivant procuration jointe au dossier, de M. Havard, Léon, propriétaire, demeurant à Tlemcen, marié le 9 août 1904, à Tlemcen, avec dame Nogaro, Eva, Yvonne, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 6 août 1904, domicilié à Oudjda, chez son mandataire, quartier du Nouveau-Marché, a déclaré que son mandant a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Havard », consistant en terrains à bâtir, située à Oudjda, rue des Remparts, près du cimetière israélite, quartier de la Poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 34 ares, 40 centiares, et composée de trois parcelles, est limitée : première parcelle : au nord, par l'Ecole israélite d'Oudjda, appartenant au Consistoire israélite, représenté par M. Harfi, rabbin à Oudjda ; à l'est, par une rue de dix mètres dépendant du Domaine public ; au sud, par la rue des Remparts ; à l'ouest, par le cimetière israélite, appartenant au Consistoire israélite, représenté par M. Harfi, rabbin à Oudjda ; deuxième parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par trois rues dépendant du Domaine public ; à l'est, par la propriété d'Ahmed, M'Hamed et Abderrahmane ben Mostefa Kechouane, demeurant tous à Oudjda, quartier des Ouled Amrane ; troisième parcelle : au nord et à l'ouest, par deux rues de dix mètres de large, dépendant du Domaine public ; à l'est, par une séguia la séparant de la propriété d'Ahmed, M'hamed et Abderrahmane ben Mostefa Kechouane, susnommés ; au sud, par la rue des Remparts.

Le mandataire du requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que son mandant en est propriétaire 1° pour l'avoir acquis dans l'indivision avec M. Borcard, Louis, dans la proportion de moitié pour chacun, d'Ahmed, M'hamed et Abderrahmane Ouled Moulay Mostefa Kechouane, suivant acte d'adoul du 16 Chaabane 1331, homologué par Si Boubekeur Bouchentouf, cadi d'Oudjda, et 2° s'être rendu acquéreur de la part re-

venant à son copropriétaire, en vertu d'un acte sous seing privé du 2 avril 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 290°

Suivant réquisition en date du 11 avril 1919, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Rozes, Charles, Jean, Louis, propriétaire, marié le 23 juin 1897, à Tlemcen, avec dame Calderaro, Léonie, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route d'Aïn Sfa, quartier du Camp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Rozes », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, magasins, four et dépendances y édifiées, située à Oudjda, rue de Marnia, et actuellement occupée par le Crédit Foncier d'Algérie.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, 80 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Karsenty, Léon, commerçant, demeurant à Oudjda, rue de la Brasserie; à l'est, par la propriété de M. Touboul Maklouf, propriétaire, demeurant à Oudjda, rue de Marnia; au sud, par la rue de Marnia; à l'ouest, par la propriété dite « Maison Escalé n° 1 », réquisition 165°.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 6 janvier 1917, aux termes duquel MM. Escalé et Havard lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 291°

Suivant réquisition en date du 20 mars 1919, déposée à la Conservation le 14 avril 1919, M. Douillet, Edouard, ingénieur chimiste, marié avec dame Guyot, Marie, à Paris (17^e arrondissement), le 30 juillet 1892, sans contrat, demeurant à Oran, 13, avenue de Saint-Eugène, et domicilié à Oudjda, chez M. Bourguet, Paul, route du Camp, maison Douillet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Maison Bourguet » et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Douillet », consistant en un terrain avec constructions à usage de commerce et d'habitation et dépendances y édifiées, située à Oudjda, route du Camp, à proximité du jardin public.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 ares, 60 centiares, 72 décimètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Yvars, Benoît, négociant en matériaux de constructions, demeurant sur les lieux; à l'est, par la propriété de M. Choukroun, Elie, négociant, demeurant à Oudjda, route du Camp, immeuble Berrada; au sud, par une rue dépendant du Domaine public; à l'ouest, par la route du Camp et par la propriété de Mohamed Berrada, nadir des Habous, à Oudjda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 Moharrem 1336, homologué par Sid Abdallah ben Mohamed ben el Hachemi, suppléant du cadi d'Oudjda, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 12 Moharrem 1336, aux termes duquel M. Bourguet, Paul, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 292°

Suivant réquisition en date du 20 mars 1919, déposée à la Conservation le 14 avril 1919, M. Douillet, Edouard, ingénieur chimiste, marié à dame Guyot, Marie, à Paris (17^e arrondissement), le 30 juillet 1892, sans contrat, demeurant à Oran, 12, avenue de Saint-Eugène, et domicilié à Oudjda, chez M. Bourguet, Paul, route du Camp, maison Douillet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Douillet », consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, à proximité de l'église, entre la route du Camp et les remparts.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 ares, est limitée : au nord, par la rue des Remparts; à l'est, par les remparts de la ville; au sud, par une rue; à l'ouest, par une rue et la propriété de M. Emery, Auguste, représentant de commerce, demeurant à Oudjda, route du Camp, près de l'église.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Redjeb 1337, homologué par Si Ahmed ben el Amari, cadi d'Oudjda, et approuvé par le Secrétaire représentant le Makhzen, le 5 Redjeb 1337, aux termes duquel M. Bourguet, Paul, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 293°

Suivant réquisition en date du 15 avril 1919, déposée à la Conservation le même jour, Mme Nieto, Anne, épouse de Demange, François, Nicolas, horloger-bijoutier, avec lequel elle s'est mariée à Tlemcen (Algérie), le 4 novembre 1918, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Mathé, notaire en ladite ville, le 28 septembre 1918, demeurant et domicilié à Oudjda, rue de la Mosquée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Tilleuls », consistant en terres de culture et de jardin, située à deux kilomètres à l'est d'Oudjda, sur la route d'Oudjda au Marabout de Sidi Yahia, près de la ferme Simon.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares et composée de deux parcelles, est limitée : première parcelle : au nord, par l'ancienne séguia venant de Sidi Yahia avec, au delà, la propriété de Cheikh Mohamed ben Della, propriétaire, demeurant à Oudjda, quartier Ahl Oudjda, près de la Kessaria; à l'est, par la propriété dite « Saint Fernand I », réquisition 20°; au sud, par un mur en pisé la séparant de la deuxième parcelle; à l'ouest, par le chemin allant d'Oudjda au Marabout de Sidi Maafa; deuxième parcelle : au nord, par un mur en pisé la séparant de la première parcelle; à l'est, par la propriété dite « Saint Fernand I », réquisition 20°; au sud, par la route d'Oudjda à Sidi Yahia; à l'ouest, par le chemin allant d'Oudjda au Marabout de Sidi Maafa.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 5 Djoumada II 1337, homologués par Si Ahmed ben el Ammari, cadi d'Oudjda, et approuvés par M. le Secrétaire représentant le Makhzen, le 21 Djoumada I 1337, aux termes desquels Cheikh Mohamed ben Mohamed ben Taveh ben Dellah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 294°

Suivant réquisition en date du 2 avril 1919, déposée à la Conservation le 15 du même mois, M. Vautherot, Gaston, propriétaire, marié à dame Grasset, Anaïs, le 4 avril 1914, à Hennaya, près Tlemcen (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Haoud Behcia » et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Beheia », consistant en terrains en friches, située Poste de Berkane (cercle des Beni Snassen), à 10 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la piste de Sidi Hassas à El Heimeur.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mouret, demeurant à Douéra (Algérie) ; à l'est, par le terrain de Cheikh Mohamed el Habri, actuellement interné à Bône (Algérie), et représenté par Si Abdelkader el Yacoubi, cadi de Berkane ; au sud, par les terrains appartenant à Sidi Meqqi, Sidi Mouafak, Sidi Mahiedine et Sidi Laâbès Ouled el Mokhtar Boutchich ; à l'ouest, par la propriété d'El Heïrech Ould el Hadj Ahmed, demeurant tous tribu des Haouaras, cercle des Beni Snassen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date des 23 Safar 1332 et 5 Kaada 1335, homologués par Si Abdelkader ben Ahmed ben Abdallah ben Yacoub, cadi de Berkane, et approuvés par M. le Haut Commissaire Chérifien, les 23 Safar 1332 et 18 Chaoual 1335, aux termes desquels : 1^{er} acte, Amar ben el Hadj Ahmed Boukhris et ses co-ayants droit, et, 2^e acte, le caïd Dekhissi ben Ali ben el Amri, agissant tant en son nom que comme mandataire de son frère Azouz, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 295°

Suivant réquisition en date du 2 avril 1919, déposée à la Conservation le 15 du même mois, M. Vautherot, Gaston, propriétaire, marié à dame Grasset, Anaïs, le 4 avril 1914, à Hennaya, près Tlemcen (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Roumrhassen », et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roumrhassen II », consistant en terres de labours et en friches, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, à 10 kilomètres environ au nord de Berkane, à droite de la piste allant de ce centre à Aïn Chebbak.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de la Moulouya à El Heimeur et par les terres d'Ali ben Abdallah et de Yacoub et Lakhdar Ouled Ameur ; à l'est, par les terrains appartenant à : 1^o Hamed et Djama ben Chott, et 2^o Lakhdar Ould el Hadj Saïd, demeurant tous tribu des Haouaras, cercle des Beni Snassen ; au sud, par les propriétés de : 1^o M. de Trois-Monts, capitaine d'état-major, Armée française d'Orient, secteur 501 ; 2^o Belarbi Ould Kendouci ; 3^o Mohamed et El Hadj Ouled Mohamedine ; 4^o Mimoun Ould Lajaiji ; 5^o Mohamed ben Abdenbi ; 6^o Mohamed bel Hadj ; 7^o M'hamed Ould ben Saha ; 8^o Mohamed bel Lakhdar, demeurant tous tribu des Haouaras, et par la propriété dite « Roumrhassen I », réquisition

76° ; à l'ouest, par la piste allant de Berkane à Aïn Chebbak et par les terres de : 1^o M'hamed Ould Ali ben Taleb ; 2^o Kendouci, Embarek et Larbi Ouled Lahbib ; 3^o Mohamed et Ali Ouled Mahi ; 4^o Ben Ramdan et Mohamed Ouled Ali ben Mansour ; 5^o Si Mohamed bel Lahssine ; 6^o Ramdane et Brahim Ouled Kaddour Zireg ; 7^o Aannara Ould ben Aannara ; 8^o Kaddour Ould Embarek ; 9^o Achir bel Laarossi, et 10^o Sid Cherif Ould el Hadj Bachir, demeurant tous tribu des Haouaras.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de treize actes d'adouls en date des 12 Chaabane 1331, 23 Safar 1332, 6 Chaabane 1332, 13 Redjeb 1334, 7 Chaabane 1334, 24 Houdja 1335 et 27 Djoumada II 1336, tous homologués par Si Abdelkader ben Ahmed ben Abdallah ben Yacoub, cadi de Berkane, et approuvés par M. le Haut Commissaire Chérifien, les 2 Chaabane 1331, 13 Safar 1332, 29 Redjeb 1332, 7 Redjeb 1334, 28 Redjeb 1334, fin Kaada 1335 et 16 Djoumada II 1336, aux termes desquels : 1^{er} acte, Mohamed ben Meziane et ses co-ayants droit ; 2^e acte, Djamaa Ould Miloud et ses co-ayants droit ; 3^e acte, Ahmed ben Chott ; 4^e acte, Djamaa Ould Miloudi ; 5^e acte, le même et ses co-ayants droit ; 6^e acte, Mohamed ben Lakhdar et ses co-ayants droit ; 7^e acte, Larbi ben Selama ; 8^e acte, Mohamed ben Meziane ; 9^e acte, Djamaa ben Miloud, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de : 1^o Fatma bent Mohamed ; 2^o Mohamed, Fatma, Ahmed, Ramdane et Mimouna Ouled Miloud ; 3^o Amina bent el Khadir, et 4^o Mohamed, El Aïd, Mohamed et Fatma Ouled Amame ; 10^e acte, Kaddour ben Ahmed ; 11^e acte, Mohamed ben el Hadj Abdelouahab, Belarbi ben el Kandoussi et Mohamed ben Lakhdar ; 12^e acte, Mohamed ben Meziane el Hemidi, et 13^e acte, Djamaa et Mohamed Ould Miloud lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 296°

Suivant réquisition en date du 19 avril 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Ali ben Mohamed Maharoug, cultivateur, remarié en secondes noces, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié en sa demeure, au douar Tanout, fraction de Teghasserout, tribu des Beni Attig, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « El Ghaba » et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ali », consistant en terres de culture et de jardin avec maison y édifiée et puits, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, à 10 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la route de ce centre à Khenoussa.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben M'hamed Megaad Ras, demeurant au douar Tanout, fraction de Teghasserout, tribu des Beni Attig ; à l'est, par la propriété dite « Feden el Kercheba », réquisition 68° ; au sud, par le terrain de Bouazza Ould Kaddour ben Ali, demeurant au douar des Gherarfa, fraction de Teghasserout, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par la route de Berkane à Khenoussa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un

acte de taleb en date de la dernière décade de Rebia II 1333, aux termes duquel El Fekir Mohamed ben Mohamed ben Kaddour ben Ali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 298°

Suivant réquisition en date du 29 avril 1919, déposée à la Conservation le même jour, la Société L. Borgeaud et Brissonnet, société en nom collectif, dont le siège est à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser, Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria XL VI », consistant en terres de labours, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, à 6 kilomètres environ au sud de Bouhouria, sur la piste allant de ce centre à Loussera.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, 88 ares, est limitée : au nord, par les terrains de Mohamed ben el Hadj Saddik Hamraoui, demeurant fraction de Teghasserout, tribu des Beni Attig ; à l'est, par la piste de Sidi Bouhouria à Loussera et au Naïma ; au sud, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XXXVII », réquisition 237° ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XL », réquisition 240°.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 5 Djoumada II 1357, homologué par Si Abdelkader ben Ahmed ben Abdallah ben Yacoub, cadî de Berkane, et approuvé par M. le Secrétaire représentant le Makhzen, le 29 Rebia II 1337, aux termes duquel Djillali ben Amar Chenni et Ahmed ben Allal, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses co-ayants droit, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 299°

Suivant réquisition en date du 29 avril 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Dumas, Jean, Pierre, capitaine du génie à Taza, marié avec dame Blanchard, Aïma, Mélanie, à Oran, le 11 février 1904, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, chez M. Ellul, quartier de la Briqueterie, près du passage à niveau de la route de Martimprey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Propriété Dumas », et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Jeannette », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation et dépendances y édifiées, cour et puits, située à Oudjda, en bordure de la route de Marnia, quartier de la nouvelle Douane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Terrain Lorenzo », réquisition 90° ; à l'est, par la route de Marnia ; au sud, par la propriété de M. Théodose, Edouard, employé aux Monopoles des Tabacs, à Tanger.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Oudjda, du 10 août 1912, aux termes duquel M. Lorenzo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 300°

Suivant réquisition en date du 30 avril 1919, déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1919, M. Cassoly, Joseph, François, Jean, officier d'administration de 1^{re} classe, à Oudjda, marié avec dame Faget, Nathalie, Antoinette, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Castera, notaire à Mirande (Gers), le 20 mai 1899, ayant pour mandataire M^e Gérard, avocat à Oudjda, rue de Marnia, chez lequel il est domicilié, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Les Rosiers », et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Rosiers », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation et dépendances y édifiées et jardin, située à Oudjda, quartier du Camp, à proximité et au nord-est de la Gendarmerie.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 ares, est limitée : au nord, par un chemin de 12 mètres non dénommé et une séguia alimentant les jardins militaires du camp ; à l'est, par la propriété de Mme Sparza, demeurant à Taourirt ; au sud, par l'ancien parc à fourrages appartenant au Génie ; à l'ouest, par la propriété dite « Séguia », réquisition 138°.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Oudjda, du 4 mai 1910, aux termes duquel Si Mohammed ould el Hadj Ahcene Khouadji lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 301°

Suivant réquisition en date du 3 mai 1919, déposée à la Conservation le même jour, Mlle Martinot, Marie, Thérèse, Angèle, directrice d'école, demeurant à Nemours (Algérie) et domiciliée à Oudjda, chez M. Martinot, Auguste, route du Camp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Jardin d'El Ghomari », et à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Cottage Martinot », consistant en un jardin avec constructions y édifiées, située à Oudjda, à proximité du boulevard de la Gare au Camp, près de l'immeuble de la société « France-Maroc ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares, est limitée : au nord, par une rangée d'oliviers habous ; à l'est, par la séguia allant à Bou Acem ; au sud, par les propriétés de : 1° Amina ben Mamoun Boukais, demeurant sur les lieux, et 2° de Si Mohamed ben Hadj Salah, commerçant à Oudjda, rue de Marnia ; à l'ouest, par la propriété de la société « France-Maroc », représentée par M. Chevalier, demeurant à Oudjda, route de Marnia, établissements Gratory.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 1^{er} Houdja 1336, homologué par Si Ahmed ben el Ammari, cadî d'Oudjda, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 6 Houdja 1336, aux termes duquel Si Abdelkader ould M'hamed ben Aïssa et sa sœur germaine Amina, le mandataire de Fatma ben M'hamed ben Aïssa et Fatma bent el Hadj Mohamed ben Abbou, agissant aussi comme tutrice de sa fille Mama bent el Ghomari, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1508°

Propriété dite : FERME SAINT VINCENT II, sise près Casablanca, à 5 kilomètres sur la piste des Ouled Addou (caïdat de Médiouna).

Requérant : M. Perez, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 108.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1522°

Propriété dite : LA ROCHEGUDE, sise aux Seraghûa, près de Sidi Moussa, à 7 kilomètres à l'est de Mazagan, piste des Oulad Freche.

Requérant : M. Isaac Brodo, demeurant à Mazagan, y domicilié chez M. Elie Cohen, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1548°

Propriété dite : DORA, sise à 12 kilomètres de Casablanca, à Titt Mellil (caïdat de Médiouna).

Requérant : M. Pouleur, Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Krantz, villa Carmela.

Le bornage a eu lieu les 13 juillet 1918 et 18 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1666°

Propriété dite : IHLER, sise à Casablanca, Mers Sultan.

Requérants : 1° le Crédit Marocain, domicilié avenue du Général-Drude ; 2° la Banque Commerciale du Maroc, domiciliée rue du Commandant-Provost, à Casablanca ; 3° M. Spiney, Thomas, Georges, représenté par M. Butler, Herminio, Frédérick, à Casablanca ; 4° M. Cohen, Haïm, demeurant à Casablanca ; 5° M. Smith, marié à dame Barton, Emma, Cécilia, demeurant à Lancaster (Angleterre) ; 6° Mme veuve Alexandre David, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, Alexis, Henri, Renée, Andrée, demeurant tous à Casablanca ; 7° M. Zagoury, David, demeurant à Casablanca, ayant tous pour mandataire M. Wolff, Charles, architecte, chez lequel ils sont domiciliés à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1667°

Propriété dite : BRUNIQUEL, sise à Casablanca, quartier Maarif.

Requérant : M. Bruniquel, Joseph, François, demeu-

rant à Casablanca, domicilié chez M. Wolff, Charles, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1733°

Propriété dite : VILLA DUMOUSSEAU, sise au Maarif, rue des Vosges, à Casablanca.

Requérante : Mme Constant, Marthe, veuve Dumousseau, Jules, demeurant et domiciliée à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 72, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Dumousseau, Germaine, sa fille.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1739°

Propriété dite : STANISLAS NAVARRO, sise à Casablanca, quartier Maarif, lotissement Assaban, rue Escryat.

Requérant : M. Navarro, Jules, Stanislas, demeurant et domicilié à Casablanca, El Maarif, lotissement Assaban et Malka, boulevard Central.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1746°

Propriété dite : BONNIN I, sise à Casablanca, rue Galilée.

Requérant : M. Bonnin, Hector, Camille, demeurant à Casablanca, rue Galilée, domicilié chez M^e Proal, avocat, rue Centrale, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1788°

Propriété dite : VILLA FRANCINE MADELEINE II, sise à Casablanca, quartier Bel Aïr.

Requérant : M. Chanforan, directeur de la Société Nantaise, boulevard du 2^e-Tirailleurs, à Casablanca, domicilié chez M. Paul Marage, son mandataire, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1948°

Propriété dite : FONDOUK DE CHAOUIA, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée ou route des Ouled Harriz.

Requérant : M. Butler, Herminio, Frédérick, demeurant et domicilié à Casablanca, 41, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Dar Tahar ben Tah », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 16 mai 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 5 septembre 1919 (9 Hidja 1337) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Dar Tahar ben Tah, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Dar Tahar ben Tah, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 septembre 1919 (9 Hidja 1337) à 7 heures du matin, à Blad Dar Tahar ben Tah, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1337, (13 juin 1919).

MOHAMED EL MOQRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Commissaire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale, U. BLANC.

Extrait de la réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Dar Tahar ben Tah », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien.

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) :

portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dit Blad Dar Tahar ben Tah, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud, d'une superficie approximative de deux cents hectares.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 septembre 1919, à sept heures du matin, à Blad Dar Tahar ben Tah, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat le 16 mai 1919.

Le Chef du Service des Domaines p.i.

Signé : TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Moulay bou Selham », situé dans le Rarb, Circonscription administrative de Mechraa bel Ksiri, Région civile de Rabat.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 6 juin 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 8 septembre 1919 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Moulay bou Selham », situé dans le Rarb, Circonscription administrative de Mechraa bel Ksiri, Région civile de Rabat ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial susdésigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 septembre 1919, à la source Sidi Kacem, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1337, (13 juin 1919).

MOHAMED EL MOQRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 28 juin 1919.

Pour le Commissaire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale, U. BLANC.

Extrait de la réquisition de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Moulay bou Selham », situé dans le Rarb, Circonscription administrative de Mechraa bel Ksiri, Région civile de Rabat.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Moulay bou Selham », situé dans le Rarb, Circonscription administrative de Mechraa bel Ksiri, Région civile de Rabat.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble domanial d'autres droits réels ou éventuels que ceux que le Domaine public peut invoquer sur la Merdja de Moulay bou Selham, le goulet de cette Merdja et leurs dépendances, ainsi que ceux que pourraient établir le caïd Bou Guern et la collectivité des Delalha sur la partie comprise entre la limite Est et les points 4, 5, 6 et 1 du plan.

Les opérations de délimitation commenceront à la source de Sidi Kacem le 8 septembre 1919 et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 6 juin 1919.

Le Chef du Service des Domaines p.i.

Signé : TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Zemmouri » au Khemis Zemamra, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 16 mai 1919, présentée par M. le Chef du Service des

Domaines et tendant à fixer au 8 septembre 1919 (12 Hidja 1337) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Zemmouri », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud ;

Arrête

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Zemmouri » susdésigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 septembre 1919 (12 Hidja 1337), à sept heures du matin, à Blad Zemmouri, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1337, (13 juin 1919).

MOHAMED EL MOQRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 28 juin 1919.

Pour le Commissaire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

* * *

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Zemmouri » au Khemis Zemamra, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Zemmouri, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud, ayant une superficie approximative de 191 hectares.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 septembre 1919, à sept heures du matin, à Blad Zemmouri, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat le 16 mai 1919.

Le Chef du Service des Domaines p.i.
Signé : TORRES.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation d'un groupe de propriétés domaniales situé sur le territoire de la nouvelle ville de Fès, dont le bornage a été effectué le 21 juillet 1919, a été déposé le 30 juillet 1919 au Bureau des Services Municipaux de Fès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 1^{er} septembre 1919, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions sont reçues au Bureau des Services Municipaux de Fès.

H. FONTANA.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

T.O.M.O.

Service de la viande fraîche

AVIS AU PUBLIC

Il sera procédé le vendredi 12 septembre 1919, à dix heures du matin, au bureau du Commandant d'Armes de Boujad, et le samedi 13 septembre 1919 au bureau du Commandant d'Armes de Oued-Zem, en séance publique, à l'adjudication sur soumission cachetée de la fourniture de viande fraîche, du 1^{er} octobre 1919 au 31 mars 1920, dans les places de Boujad et d'Oued-Zem.

Les personnes ayant l'intention de soumissionner devront adresser au président de la Commission des ordinaires (Bureau de la Place), avant le samedi 6 septembre prochain, une demande accompagnée d'une pièce d'identité indiquant leur situation militaire, d'un certificat de vie et mœurs et de toutes pièces de nature à éclairer la Commission sur leur capacité commerciale et leur solvabilité.

Les cahiers des charges régissant la fourniture sont déposés dans les bureaux des Sous-Intendants militaires de Kasbah-Tadla, Casablanca, Rabat, Kenitra, Meknès, Fès, Marrakech, où les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

En cas d'insuccès de l'adjudication et le cas échéant du concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis le vendredi 19 septembre à Boujad et le samedi 20 septembre 1919 à Oued-Zem, aux lieux et heures sus-indiqués.

Oued-Zem, le 17 août 1919.

Les Présidents des Commissions
des Ordinaires
d'Oued-Zem et Boujad.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

VILLE DE FÈS

ADJUDICATION

pour la vente-échange de la part habous d'une maison sise Zenquek El Hajama, appartenant aux Habous du Sanctuaire de Moulay Idriss

Il sera procédé, le lundi 15 Moharrem 1338 (20 octobre 1919), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib de Fès, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange de la part habous d'une maison sise Zenquek El Hajama.

Mise à prix : 520 p.h.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 67 p. h. 60.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous, à Fès;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

VILLE DE SALÉ

ADJUDICATION

de location à long terme

Il sera procédé, à Rabat, le lundi 11 Moharrem 1338 (6 octobre 1919), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir des Habous de Salé, à la location, aux enchères publiques, pour une durée de dix années agricoles, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) de deux parcelles dites Sobra et Ouarour, situées dans l'Ouldja de Salé.

Mise à prix :

Provisions pour frais d'adjudication, de bornage et levé de plan (à verser d'avance) : 728 p. h.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous à Salé ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Assistance Judiciaire
Décision du Bureau de Casablanca
du 13 décembre 1917

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffé

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca le 14 mai 1919,

Entre : le sieur Jacques Maumejean demeurant actuellement à Rouen ; précédemment à Casablanca, d'une part :

Et la dame Fernande, Jeanne Laurent, épouse Maumejean, demeurant à Casablanca, d'autre part :

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Casablanca, le 20 août 1919.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
SAUVAN.

SECRÉTARIAT

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
Simon Ben David Ohayon

Report de la cessation de paiements

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en date du 22 août 1919, la date de la cessation des paiements du liquidé judiciaire Simon Ben David Ohayon, négociant à Mazagan, a été reportée au 13 mars 1919.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 27 août 1919 par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession d'Andrieux, Clément, ayant demeuré à Kénitra, décédé à Rabat le 22 juin 1919, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 27 août 1919 par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de Guiz Ali, sujet algérien à Rabat, décédé à Rabat le 13 juillet 1919, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
A. KUHN.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 193, du 22 août 1919

D'un contrat passé devant M^e Dupin, notaire à Saint-Etienne, le 21 juillet 1919, enregistré, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Charles, Gabriel, Alexandre Thollet, négociant, demeurant à Kénitra, et Mlle Edith, Marie, Louise Gérard, sans profession, demeurant à Saint-Etienne, cours Victor-Hugo, n° 1.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, conformément aux art. 1498 et 1499 du Code civil.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier en Chef

ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffé du Tribunal
de Première Instance d'Oudjda

Inscription n° 95, du 19 août 1919, requise par M. Félix Bonan, demeurant à Casablanca, de la firme :

« Société des Brasseries du Maroc »

« Bière de la Chaouia »

Marque « La Cigogne »,

dont il se déclare propriétaire pour tout le Maroc.

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.
TAVERNE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seings privés en date, à Casablanca du 13 août 1919, enregistré, déposé aux minutes du secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 20 avril 1919, il a été formé :

Entre M. René Viaud, demeurant à Casablanca, 9, rue de Briey,

Et M. Julien Delassossais, demeurant à Casablanca, 57, rue Lassalle,

Une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des vins de champagne et vins mousseux, ainsi que la représentation commerciale de maisons françaises et étrangères, et d'une façon générale, toutes opérations de commissions, importations et exportations.

La durée de la société est de dix années, qui ont commencé à courir le 13 août 1919. Le siège est à Casablanca, 9, rue de Briey.

La société est dénommée « Victory » et la raison et la signature sociales sont : Viaud et Delassossais ; elle sera gérée par les deux associés et chacun

d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

M. Viaud apporte à la société dix mille francs.

M. Delassossais, dix mille francs dont trois mille versés et sept mille le 15 novembre 1919, et la représentation commerciale du Comptoir Français d'Importation et d'Exportation, siège social à Marseille.

Les bénéfices seront partagés et les pertes supportées par moitié.

Lors de la dissolution après liquidation et estimation, chaque associé reprendra le montant de son apport et les bénéfices répartis par moitié.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute et continuera d'exister entre le survivant et la veuve ou les héritiers du décédé.

En cas de décès des deux associés, il sera procédé à la liquidation comme il est dit ci-dessus.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
SAUVAN.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 181, du 31 juillet 1919

Suivant acte reçu par M. Henry, agent du secrétariat-greffé du Tribunal de Paix de Fès, ayant agi comme notaire, le 19 juillet 1919 dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 31 du même mois, ainsi que le constate un acte du même jour, M. Louis Cristoval Trinidad Figaro, dit Figari, ancien maître d'hôtel, et Mme Céline, Augustine Pic, son épouse, demeurant ensemble à Fès, ont : 1^{re} résilié au profit de M. Joseph, Antoine Goyet, rédacteur de 2^e classe aux Services Municipaux de la ville de Fès, ayant agi au nom et pour le compte de la Municipalité de cette localité, leur droit au bail sur un immeuble récemment acquis par la ville de Fès, sis dite ville, en dehors de Bab El Hadid, où ils exploitaient un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, ayant pour enseigne : « Hôtel-Restaurant Bellevue » ;

2^e Et cédé à M. Goyet, ès-qualité, les objets mobiliers garnissant ledit hôtel.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seings privés en date à Casablanca, du 2 juillet 1919, enregistré, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 9 juillet 1919,

Il a été formé :

Entre M. Henri de Postel, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan, n° 11,

Et la Société Marocaine Agricole du Jacma, société anonyme au capital de huit millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, avenue Mers Sultan, n° 11, représentée par son administrateur délégué, M. Lucien Rappel, demeurant à Rabat, boulevard du Bou Regreg.

Une société en commandite simple qui existera entre M. Henri de Postel comme seul gérant responsable et la Société Marocaine Agricole du Jacma comme commanditaire.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce et d'industrie automobiles, englobant toutes les opérations agricoles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant trait non seulement à tout ce qui touche l'automobile (constructions, achats, ventes, locations, réparations, transports de marchandises et de voyageurs, exploitation de toutes concessions postales, etc.), mais encore à tout ce qui a rapport à l'industrie et au commerce de machines-outils, pièces détachées, objets de grosse et petite quincaillerie, machines agricoles, diverses, que ces industries se rapportent ou non à l'automobile, et pourrait avoir pour objet toutes opérations d'achat, de vente ou d'exploitation d'engrais et de produits chimiques quels qu'ils soient, ainsi que l'organisation de toutes autres industries et de tout autre commerce et notamment le transport des voyageurs et des marchandises par tout moyen autre que l'automobile.

La durée sera de trente années à compter du 10 juillet 1919.

Le siège de la société est à Casablanca, 11, avenue Mers Sultan.

La raison et la signature sociales sont « Henri de Postel et Cie ».

M. Henri de Postel fait apport à la société de toutes ses connaissances spéciales et techniques, de toutes ses relations commerciales et industrielles, évaluées à mille francs.

La Société Marocaine Agricole du Jacma d'un matériel évalué à cinquante-cinq mille francs.

La société sera gérée et administrée par M. Henri de Postel, qui aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Les bénéfices seront partagés et les

pertes supportées par moitié entre le gérant et le commanditaire.

La dissolution de la société pourra être demandée par chacun des associés en cas de perte d'une somme de cinquante mille francs.

Elle sera dissoute de plein droit en cas de décès du gérant.

En cas de dissolution de la Société Marocaine Agricole du Jacma, la société ne sera pas dissoute et continuera avec les représentants légaux de la société dissoute.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 8 août 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement du fonds de commerce.

Pour deuxième et dernière insertion

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
JANICOT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seings privés en date, à Casablanca du 21 juillet 1919, enregistré, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le 7 août 1919, enregistré,

M. Paul Jouvens, restaurateur, demeurant à Casablanca, angle de la rue du Général-Moinier et du boulevard d'Anfa, a vendu à M. Dandine, demeurant à Casablanca, 29, avenue du Général-Moinier, le fonds de commerce dénommé « Café-Restaurant de la Paix », qu'il exploite à Casablanca à l'angle de la rue du Général-Moinier et du boulevard d'Anfa, comprenant la clientèle, l'achalandage, le matériel et le droit au bail et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 26 août 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile dans leurs demeures respectives.

Pour première insertion :

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oudjda

Inscription n° 96, du 19 août 1919, requise par M. de Mazières, Marc, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3, correspondant de la Compa-

gnie Générale du Maroc, agissant en qualité de correspondant de la Société d'Etudes topographiques et de Génie rural au Maroc, dont le siège social est à Paris, n° 41, avenue de l'Opéra, de la firme :

« Société d'Etudes Topographiques et de Génie Rural au Maroc »

société anonyme française au capital de 150.000 francs.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
TAVERNE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 192, du 22 août 1919

Inscription requise par Mlle Maria Martinez Camacho, de la firme « Hôtel de la Gare », sis à Rabat, rue de la République, n° 8, dont elle est propriétaire pour toute la ville de Rabat.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oudjda

Par acte sous seing privé, en date à Oudjda du 1^{er} août 1919, enregistré entre M. Paoletti, Jean, Joseph, négociant, demeurant à Oudjda, et M. Bourgnou, Jean, Louis, agent général de la Compagnie d'assurances l'Union, demeurant à Oudjda, dont un double a été déposé ce jourd'hui au secrétariat-greffe du Tribunal de céans, à compétence commerciale, il a été formé une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de fournitures d'alimentation pour les troupes, tenu jusqu'à ce jour à Oudjda par M. Jean Paoletti seul.

La durée de la société sera de deux années à dater du 1^{er} août 1919 et renouvelable par consentement mutuel des parties contractantes.

Le siège social est à Oudjda.

La raison sociale est : « J. Paoletti et Cie » et la signature de M. Paoletti, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Il a été fait apport à la société :

1^o Par l'associé commanditaire M. Bourgnou, d'une somme de vingt mille francs, ci 20.000 »

2^o Par M. Paoletti, de son industrie, sa clientèle ainsi que son installation actuelle, le tout évalué à une somme égale, ci 20.000 »

Les bénéfices nets seront partagés par moitié.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
TAVERNE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seings privés enregistré en date à Casablanca du 8 juillet 1919, déposé aux minutes notariales au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 22 juillet 1919,

M. Antoine de Peretti, directeur-propiétaire du journal « L'ECHO DU MAROC », demeurant à Rabat, boulevard El Alou, a vendu à M. Pierre Mas, demeurant à Casablanca, un fonds de commerce exploité par lui à Rabat et Casablanca, composé de deux éléments principaux savoir : 1° le journal « L'Echo du Maroc », édition de Rabat, Kénitra, Casablanca et Marrakech ; le fonds de commerce d'imprimerie et de papeterie exploité à Rabat, boulevard El Alou et à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, comprenant le nom du journal « L'Echo du Maroc », titre régulièrement déposé aux greffes de Rabat et Casablanca, l'enseigne commerciale « Echo du Maroc », l'édition de Rabat et de Casablanca et du Sud, actuellement publiées, ainsi que celles de Kénitra et de Marrakech, dont la publication a été suspendue, le matériel et mobilier, le droit aux baux, le droit aux contrats, publicité et abonnements, le cautionnement de garantie déposé par M. de Peretti pour la publication du journal.

2° Fonds de commerce d'imprimerie et papeterie, comprenant le fonds de commerce d'imprimerie et de papeterie exploité par M. de Peretti à Rabat, boulevard El Alou, et à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, désigné sous le nom de « Imprimerie Commerciale et Administrative de l'Echo du Maroc », comprenant le nom commercial et l'enseigne régulièrement déposés et inscrits au Registre du Commerce de Casablanca et de Rabat, la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés, les effets mobiliers et ustensiles servant à l'exploitation du journal « L'Echo du Maroc », à Rabat et Casablanca, et à l'exploitation du fonds de commerce, imprimerie et papeterie, dans ces deux villes, le matériel d'imprimerie en deux installations indépendantes et autonomes, l'une à Rabat et Casablanca, le matériel non encore livré, comprenant un matériel de remplacement pour linotypes, les marchandises en stock entreposées à Rabat et à Casablanca, papiers, articles de papeterie, etc., etc.; les organisations de vente au détail installées l'une à Casablanca, l'autre à Rabat, avec mobilier et agencement des magasins. Le droit aux baux des locaux dépendant du fonds de commerce d'imprimerie et de papeterie à Rabat et Casablanca.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 5 août 1919 au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de

Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile, savoir : M. Antoine de Peretti aux bureaux du journal, à Casablanca ; M. Pierre Mas, en l'étude de M^e Cruel, avocat.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
JANICOT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seings privés en date, à Casablanca du 28 juillet 1919, enregistré, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 4 août 1919.

M. Firmin Calmes, droguiste, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, a vendu à M. Henri Charrier, négociant, demeurant à Casablanca, rue de Verdun, n° 10, le fonds de commerce de droguerie qu'il possède et exploite à Casablanca, 31 et 33, avenue du Général-Drude, sous l'enseigne « Grande Droguerie Centrale », comprenant la clientèle, l'achalandage, le matériel, l'enseigne, la raison de commerce, les marchandises et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 27 août 1919 au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion :

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 194, du 26 août 1919

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait en triple à Rabat le 20 août 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 23 du même mois, suivant acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire, Mme Laurence Berteau, commerçante, demeurant à Rabat, veuve de M. Emile Pelletier, a vendu à M. Bernard Héguil, entrepreneur de menuiserie, domicilié également à Ra-

bat, un fonds de commerce de café qu'elle exploitait dans la même ville, rue Jane-Dieu, foy ; fonds ayant pour enseigne : « Café de la Boule d'Or ».

Ce fonds comprend :

- 1° L'enseigne ou nom commercial sus-énoncé ;
- 2° La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 3° Le matériel et les objets mobiliers servant à son fonctionnement ;
- 4° Les baraquements, hangar, véranda où le fonds est exploité ;
- 5° Et le droit aux baux des terrains sur lesquels cet établissement est installé.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffé du Tribunal
de Première Instance d'Oudjda

Inscription n° 98 du 19 août 1919, requise pour tout le Maroc, par M. Edouard Reverchon, assureur à Casablanca, agissant comme mandataire de M. Lucien Delmas, chevalier de la Légion d'honneur, directeur de la Compagnie d'assurances contre les accidents « La Préservatrice », 18, rue de Londres, à Paris, de la firme :

« LA PRESERVATRICE »

Société anonyme d'assurances contre les accidents, dont le siège est à Paris, rue de Londres.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
TAVERNE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffé du Tribunal
de Première Instance d'Oudjda

Inscription n° 97, du 19 août 1919, requise pour tout le Maroc, par M. Edouard Reverchon, assureur à Casablanca agissant comme mandataire de M. Paul André, chevalier de la Légion d'honneur, directeur de la Compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie « La Paternelle », 4, rue Ménars, Paris, de la firme :

« LA PATERNELLE »

Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie et les explosions, fondée en 1843, dont le siège est à Paris, 4, rue Ménars. Capital six millions.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
TAVERNE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seings privés, en date à Casablanca du 1^{er} août 1919, enregistré, déposé aux minutes du secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca le 23 août 1919,

Il a été formé une société en commandite simple entre : MM. Charles Farjeon et Albert Azan, commerçants, demeurant à Casablanca, qui en seront les gérants,

Et M. Albert Fargeon, commerçant, demeurant à Casablanca, qui en sera simple commanditaire, pour l'exploitation de tout commerce en général.

Sa durée est fixée à trois années consécutives, à partir du 1^{er} août 1919, renouvelable par tacite reconduction; les six premiers mois seront considérés comme période d'essai et les parties pourront résilier les présentes à leur gré.

La raison et la signature sociales sont : « Azan, Fargeon & Co », et le siège de la société est à Casablanca route de Médiouna, n° 47.

Le fonds social est fixé à vingt-cinq mille francs, entièrement fournis par M. Albert Fargeon.

Les gérants ont la signature sociale. Les bénéfices seront partagés et les pertes supportées, savoir :

M. Charles Fargeon : 35 p. 100.

M. Albert Azan : 35 p. 100.

M. Albert Fargeon : 30 p. 100.

En cas de perte de plus du tiers de son capital, la dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés.

Le décès de l'une des parties entraînera de plein droit la dissolution de la société.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance d'Oudjda

Inscription n° 93, du 9 août 1919

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Pastorino, notaire à Oran, le 31 juillet 1919, dont une copie authentique a été déposée le 9 août 1919 au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance d'Oudjda à compétence commerciale :

1° M. Mollar, Antoine, négociant, demeurant à Oran, rue d'Arzew, n° 74.

2° M. Lopez, Tomas, négociant, industriel, demeurant à Saint-Denis-du-Sig.

3° M. Mollar, Juan, négociant, de-

meurant à Oran, rue de Mostaganem, n° 35.

4° La Société connue sous la raison sociale : « Etablissement Sanz frères », ayant son siège à Oran, rue Dutertre, n° 13, en nom collectif et verbalement existant entre MM. Joseph et Etienne Sanz, négociants et carrossiers, demeurant à Oran.

5° M. Mirailles (Trinitario), négociant, demeurant à Mascara, place Mogador.

6° Et M. Rafael Garcia, négociant et propriétaire, demeurant à Oran, boulevard Séguin, 44.

Ont formé entre eux :

Une société en nom collectif ayant pour objet :

1° L'acquisition de camions automobiles et voitures, ainsi que tout autre matériel.

2° L'entreprise de transports, roulages et automobils par voitures ou par camions automobiles en Algérie et au Maroc, et toutes opérations de roulage et celles s'y rattachant qu'il plaira à la société de faire.

Cette société a une durée de cinq ans à compter de la date dudit acte.

Le siège de la société est à Oran, rue de Mostaganem, n° 35.

La raison et la signature sociales sont « Mollar, Sanz frères et Cie ».

Les affaires et intérêts de la Société sont gérés et administrés par tous les associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Les pouvoirs de chacun des associés comprennent totalement ceux de :

Recevoir les sommes dues à la société, faire tous achats de matériels quelconques rentrant dans l'objet de la société, et ce, soit au comptant, soit à terme, passer et réaliser tous marchés, faire avec tous établissements financiers toutes opérations de banque, faire tous dépôts de fonds à toutes banques, retirer toutes sommes pouvant y être déposées même actuellement, signer tous chèques et acquits, souscrire, endosser et acquitter tous effets de commerce, suivre toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire, se désister de tous droits réels et autres, faire main-levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, avant ou après paiement, traiter, transiger, compromettre.

Outre les pouvoirs ci-dessus, M. Sanz Joseph sera plus spécialement chargé de la direction technique de la société, surveillance du matériel et de l'atelier de réparations et du personnel.

Les associés apportent à la société une somme de vingt mille francs chacun, soit au total un apport de cent vingt mille francs, ci... 120.000 fr.

Il sera tenu au siège social des écri-

tures régulières, selon les lois et usages du commerce.

Les bénéfices nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales appartiendront pour un sixième à chaque associé.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par lesdits associés, dans les mêmes proportions.

Aucun des associés ne pourra céder son droit dans la présente société sans le consentement de ses coassociés.

En cas de décès d'un ou de plusieurs des associés pendant le cours de la société, celle-ci ne sera pas dissoute et les survivants auront la faculté :

Ou, de continuer la société avec les héritiers et représentants de l'associé prédécédé, lesquels, dans ce cas, seront tenus de nommer l'un d'entre eux pour les représenter dans la société et de faire agréer par les survivants la personne qui leur sera ainsi désignée.

Ou (dans le cas de son agrément par les survivants de la personne désignée pour représenter les héritiers et représentants de l'associé prédécédé), de conserver pour eux, associés survivants, tout l'actif social, à charge d'éteindre le passif et de rembourser aux héritiers et représentants de l'associé prédécédé le montant des droits de leur auteur dans la société, tels qu'ils auront été établis par le dernier inventaire social plus une portion des bénéfices présumés de l'année courante, proportionnellement au temps écoulé jusqu'au décès et calculé sur la moyenne des deux dernières années. Ce remboursement aura lieu dans les six mois, sans intérêts.

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.
TAVERNE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise pour tout le Maroc, au nom de la Compagnie anonyme d'assurances « La France », dont le siège social est à Paris, rue de Grammont, n° 14, par M. Ernest de Bergevin, inspecteur divisionnaire de ladite Compagnie, demeurant à Alger, rue Elisée-Reclus, son mandataire, de la dénomination :

« LA FRANCE »

compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, la foudre, les diverses explosions et sur la vie, fondée en 1837, dont le siège social est à Paris, rue de Grammont, n° 14, au capital de : Incendie, 1 million; Vie, 1 million.

Déposée le 21 août 1919 au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
SAUVAN.